

Testo in lingua francese

Instruction

La conversion pastorale

de la communauté paroissiale au service de la mission évangélicatrice de l'Église

Introduction

1. La réflexion ecclésiologique du Concile Vatican II et les importants changements sociaux-culturels des dernières décennies ont amené diverses Églises particulières à réorganiser la manière de confier la charge pastorale des communautés paroissiales. Cela a permis de lancer des expériences nouvelles, qui mettent en valeur la dimension de la communion et qui mettent en œuvre, sous la conduite des pasteurs, une synthèse harmonieuse de charismes et de vocations au service de l'annonce de l'Évangile, qui corresponde mieux aux exigences actuelles de l'évangélisation.

Au début de son ministère, le Pape François a rappelé l'importance de la « *créativité* », qui signifie « *chercher des voies nouvelles* », c'est-à-dire « *chercher le moyen d'annoncer l'Évangile* » ; sur ce point, a conclu le Saint Père, « *l'Église, et aussi le Code de Droit Canonique, nous offre tant et tant de possibilités et de libertés pour chercher ces choses* »^[1].

2. Les situations décrites par cette Instruction représentent une occasion précieuse de conversion pastorale comprise dans son sens missionnaire. Elles constituent en effet une invitation aux communautés paroissiales à sortir d'elles-mêmes, en offrant des outils pour une réforme, également structurelle, qui tend à promouvoir un style de communion et de collaboration, de rencontre et de proximité, de miséricorde et de sollicitude en vue de l'annonce de l'Évangile.

I. La conversion pastorale

3. La conversion pastorale est un des thèmes fondamentaux de la « nouvelle étape de l'évangélisation »^[2] que l'Église est appelée aujourd'hui à promouvoir, afin que les communautés chrétiennes soient toujours plus des centres qui favorisent la rencontre avec le Christ.

Dans cet esprit, le Saint Père a suggéré : « *Si quelque chose doit saintement nous préoccuper et inquiéter notre conscience, c'est que tant de nos frères vivent sans la force, la lumière et la consolation de l'amitié de Jésus-Christ, sans une communauté de foi qui les accueille, sans un horizon de sens et de vie. Plus que la peur de se tromper j'espère que nous anime la peur de nous renfermer dans les structures qui nous donnent une fausse protection, dans les normes qui nous transforment en juges implacables, dans les habitudes où nous nous sentons tranquilles, alors que, dehors, il y a une multitude affamée, et Jésus nous répète sans arrêt : "Donnez-leur vous-mêmes à manger" (Mc 6, 37)* »^[3].

4. Poussée par cette sainte inquiétude, l'Église « *fidèle à sa propre tradition et tout à la fois consciente de l'universalité de sa mission, peut entrer en communion avec les diverses formes de culture ; d'où l'enrichissement qui en résulte pour elle-même et pour les différentes cultures* »^[4]. De fait, la rencontre féconde et créatrice entre l'Évangile et la culture amène à un véritable progrès : d'une part la Parole de Dieu s'incarne dans l'histoire des hommes en la renouvelant ; d'autre part, « *l'Église peut être enrichie, et elle l'est effectivement, par le développement de la vie sociale* »^[5], ce qui lui permet de mieux saisir la mission que le Christ lui a confiée, afin de mieux l'expliciter dans le

temps où elle vit.

5. L'Eglise annonce que le Verbe « *s'est fait chair et a habité parmi nous* » (Jn 1, 14). Cette Parole de Dieu, qui aime demeurer parmi les hommes, dans son inépuisable richesse^[6], a été accueillie dans le monde entier par des peuples divers, dont elle a promu les plus nobles aspirations, parmi lesquelles, le désir de Dieu, le dignité de la vie de chaque personne, l'égalité entre les hommes et le respect des différences dans l'unique famille humaine, le dialogue comme moyen de participation, la soif de paix, l'accueil comme expression de fraternité et de solidarité, la protection responsable de la création^[7].

Il est par conséquent impensable qu'une telle nouveauté, dont la diffusion jusqu'aux confins de la terre n'est pas encore achevée, s'affaiblisse ou, pire, s'épuise^[8]. Pour que la Parole poursuive sa route, il faut que les communautés chrétiennes fassent un choix clairement missionnaire, « *capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation* »^[9].

II. La paroisse dans le contexte actuel

6. Une telle conversion missionnaire qui, bien sûr, conduit également à une réforme des structures, touche de manière particulière la paroisse, comme communauté convoquée autour de la Table de la Parole et de l'Eucharistie.

La paroisse possède une longue histoire et a eu dès le départ un rôle fondamental dans la vie des chrétiens, dans la croissance de l'Eglise et dans son activité pastorale ; on peut déjà en entrevoir une première intuition dans les écrits de saint Paul. Quelques textes pauliniens, en effet, révèlent la constitution de petites communautés qui, comme églises domestiques, sont simplement désignées par l'Apôtre avec le mot "maison" (cf., par exemple, Rm 16, 3-5 ; 1 Co 16, 19-20 ; Ph 4, 22). Avec ces "maisons", on peut découvrir la naissance des premières "paroisses".

7. Depuis son apparition, la paroisse se présente donc comme réponse à une exigence pastorale précise, rendre l'Evangile proche du Peuple, par l'annonce de la foi et la célébration des sacrements. L'étymologie du terme lui-même permet de comprendre le sens de l'institution : la paroisse est une maison au milieu des maisons^[10] et répond à la logique de l'Incarnation du Christ Jésus, vivant et agissant dans la communauté humaine. Visiblement représentée par l'édifice du culte, elle est ainsi le signe de la présence permanente du Seigneur Ressuscité au milieu de son Peuple.

8. Cependant, la configuration territoriale de la paroisse est appelée aujourd'hui à tenir compte d'une caractéristique particulière du monde actuel où la mobilité accrue et la culture digitale ont repoussé les frontières de l'existence. De fait, d'une part, la vie des personnes, qui se déroule plutôt dans "un village global et pluriel", correspond de moins en moins à un contexte défini et immuable ; d'autre part, la culture digitale a modifié de manière irréversible la perception de l'espace, tout comme le langage et le comportement des personnes, spécialement des jeunes générations.

Il est par ailleurs facile d'imaginer que le développement constant de la technologie modifiera en conséquence le mode de pensée et la compréhension que l'homme aura de lui-même et de la vie sociale. La rapidité des changements, le rapprochement des modèles culturels, la facilité des déplacements et la rapidité des communications, sont en train de transformer la perception de l'espace et du temps.

9. Comme communauté vivante de croyants, la paroisse s'insère dans ce contexte où le lien avec le territoire tend à être de moins en moins perçu, où les lieux d'appartenance deviennent multiples, où les relations interpersonnelles risquent de se diluer dans le monde virtuel, sans engagement ni responsabilité des personnes à l'égard de leur propre contexte relationnel.

10. On perçoit aujourd'hui que de tels changements culturels et l'évolution du rapport au territoire promeuvent dans l'Eglise, grâce à la présence de l'Esprit Saint, un nouveau discernement communautaire, « *qui consiste à regarder la réalité avec les yeux de Dieu, dans l'optique de l'unité et de la communion* »^[11]. Il est donc urgent d'entraîner tout le Peuple de Dieu à accueillir l'invitation de l'Esprit pour mettre en œuvre des processus de "rajeunissement" du visage de l'Eglise.

III. L'importance de la paroisse aujourd'hui

11. A la lumière d'un tel discernement, la paroisse est appelée à saisir les signes des temps pour adapter le service qu'elle doit rendre aux exigences des fidèles et aux changements historiques. Il faut renouveler un dynamisme qui permette, à la lumière des textes du Concile Vatican II et du Magistère successif, de redécouvrir la vocation de chaque baptisé à être disciple de Jésus et missionnaire de l'Évangile.

12. Les Pères conciliaires, en effet, écrivaient avec clairvoyance : « *Le soin des âmes doit être pénétré d'esprit missionnaire* »^[12]. En continuité avec un tel enseignement, saint Jean-Paul II a précisé : « *La paroisse doit être perfectionnée et intégrée dans beaucoup d'autres formes, mais elle reste toujours un organisme indispensable de première importance dans les structures visibles de l'Eglise* » pour « *faire de l'évangélisation le pivot de toute action pastorale, en tant qu'exigence prioritaire, prééminente et privilégiée* »^[13]. Benoît XVI a ensuite enseigné que « *la paroisse est un phare qui fait rayonner la lumière de la foi et qui vient ainsi à la rencontre des désirs les plus profonds et vrais du cœur de l'homme, donnant une signification et de l'espérance à la vie des personnes et des familles* »^[14]. Enfin, le Pape François rappelle que « *à travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation* »^[15].

13. Pour promouvoir le caractère central de la présence missionnaire de la communauté chrétienne dans le monde^[16], il est important de repenser non seulement une nouvelle expérience paroissiale, mais aussi, à l'intérieur de la paroisse, le ministère et la mission des prêtres qui, avec les laïcs, doivent être "sel et lumière du monde" (cf. Mt 5, 13-14), "lampe sur le lampadaire" (cf. Mc 4, 21), en présentant le visage d'une communauté évangélisatrice capable d'une authentique lecture des signes des temps, qui donne un témoignage cohérent de vie évangélique.

14. Précisément à partir de la considération des signes des temps, il est également nécessaire, à l'écoute de l'Esprit Saint, de créer de nouveaux signes : n'étant plus comme autrefois le lieu normal du rassemblement et de la sociabilité, la paroisse est appelée à trouver d'autres modalités de proximité par rapport aux activités habituelles. Une telle tâche ne constitue pas un poids qu'il faudrait subir, mais un défi à accueillir avec enthousiasme.

15. Les disciples du Seigneur, à la suite de leur Maître et à l'école des Saints et des pasteurs, ont appris, parfois par des expériences douloureuses, à savoir attendre les temps et les modes de Dieu, à renouveler leur certitude qu'Il est toujours présent jusqu'à la fin des temps, et que l'Esprit Saint – cœur qui diffuse la vie de l'Eglise – rassemble les fils de Dieu dispersés dans le monde. C'est pourquoi la communauté chrétienne ne doit pas avoir peur de lancer des processus et de les accompagner dans un territoire où cohabitent des cultures diverses, dans la certitude confiante que,

pour les disciples du Christ, « *il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur* »^[17].

IV. La mission, critère pour le renouveau

16. Dans les transformations qu'elle met en œuvre, il arrive que la paroisse n'arrive pas, malgré son investissement généreux, à correspondre de manière adéquate aux multiples attentes des fidèles, en particulier quand on considère les nombreuses formes de communauté^[18]. Il est vrai qu'une des caractéristiques de la paroisse est son enracinement là où les personnes vivent quotidiennement. Mais, spécialement aujourd'hui, le territoire n'est plus seulement un espace géographique délimité, mais un contexte où chacun vit sa propre vie, faite de relations, de service réciproque et de traditions anciennes. C'est dans ce "territoire existentiel" que l'Eglise doit relever son défi au milieu de la communauté. Semble donc révolue une pastorale qui maintiendrait son champ d'action uniquement à l'intérieur des limites territoriales de la paroisse, alors que bien souvent les paroissiens eux-mêmes ne comprennent plus cette modalité, davantage marquée par la nostalgie du passé qu'inspirée par l'audace qui envisage l'avenir^[19]. D'autre part, il est bon de préciser que, sur le plan canonique, le principe territorial reste pleinement en vigueur quand il est requis par le droit^[20].

17. En outre, la simple répétition d'activités qui n'ont aucune incidence sur la vie des personnes concrètes, n'est qu'une tentative stérile de survivance, souvent reçue dans l'indifférence générale. Si elle ne vit pas du dynamisme spirituel propre à l'évangélisation, mais propose des expériences désormais privées de saveur évangélique et de mordant missionnaire, ou seulement destinées à des petits groupes, la paroisse court le risque de devenir autoréférentielle et de se scléroser.

18. Le renouveau de l'évangélisation requière de nouvelles attentions et des propositions diversifiées, afin que la Parole de Dieu et la vie sacramentelle puissent rejoindre tout le monde, selon une manière qui soit cohérente avec l'état de vie de chacun. En effet, l'appartenance ecclésiale fait aujourd'hui de plus en plus abstraction des lieux de naissance et de croissance des membres, et s'oriente plutôt vers une communauté d'adoption^[21], où les fidèles font, de fait, une expérience plus large du Peuple de Dieu, d'un corps qui s'articule selon de nombreux membres, où chacun opère pour le bien de tout l'organisme (cf. 1 Co 12, 12-27).

19. Au-delà des lieux et des raisons d'appartenance, la communauté paroissiale est le contexte humain où se réalise l'œuvre évangélisatrice de l'Eglise, où se célèbrent les sacrements et où se vit la charité, dans un dynamisme missionnaire qui – en plus d'être un élément intrinsèque de l'action pastorale – devient un critère pour vérifier son authenticité. A notre époque qui est parfois caractérisée par des situations de marginalisation et de solitude, la communauté paroissiale est appelée à être un signe vivant de la proximité du Christ par le moyen d'un réseau de relations fraternelles, tournée vers les nouvelles formes de pauvreté.

20. Vu ce qui vient d'être dit, il importe de repérer des perspectives qui permettent de renouveler les structures paroissiales "traditionnelles" à la lumière de la mission. Voilà le cœur de la conversion pastorale désirée, qui doit toucher l'annonce de la Parole de Dieu, la vie sacramentelle et le témoignage de la charité, en un mot les lieux essentiels dans lesquels la paroisse grandit et se conforme au Mystère auquel elle croit.

21. Quand on parcourt les Actes des Apôtres, on se rend compte de l'action primordiale de la Parole de Dieu, comme puissance intérieure qui réalise la conversion des cœurs. Elle est l'aliment qui nourrit les disciples du Seigneur et les rend témoins de l'Évangile dans les différentes situations de la vie.

L'Écriture possède une force prophétique qui la rend toujours vivante. Il importe donc que la paroisse éduque à la lecture et à la méditation de la Parole de Dieu au moyen de propositions diversifiées d'annonce^[22], qui prenne des formes de communication limpides et compréhensibles pour présenter le Seigneur Jésus selon le témoignage toujours nouveau du *Kérygme*^[23].

22. La célébration du mystère eucharistique, ensuite, est « *source et sommet de toute la vie chrétienne* »^[24], et donc moment essentiel pour la constitution de la communauté paroissiale. En elle l'Église prend conscience de la signification de son propre nom : convocation du Peuple de Dieu qui loue, supplie, intercède et rend grâce. Quand elle célèbre l'Eucharistie, la communauté chrétienne accueille la présence vivante du Seigneur crucifié et ressuscité, et reçoit l'annonce de tout son mystère de salut.

23. L'Église perçoit par-là la nécessité de redécouvrir l'initiation chrétienne qui fait naître à une vie nouvelle, en tant qu'insérée dans le mystère de la vie même de Dieu. Il s'agit d'un cheminement qui ne connaît pas d'interruption. Il n'est pas seulement lié à des célébrations ou à des événements. Ce qui le détermine en premier lieu, ce n'est pas le devoir d'accomplir un "rite de passage", mais uniquement la perspective de la suite permanente du Christ. Sous cette lumière, il peut être utile de mettre en place des itinéraires mystagogiques qui touchent réellement l'existence^[25]. La catéchèse elle-même devra se présenter comme une annonce continue du Mystère du Christ, afin de faire croître dans le cœur des baptisés la stature du Christ (cf. Ep 4, 13), grâce à une rencontre personnelle avec le Seigneur de la vie.

Comme l'a rappelé le Pape François, il importe d' « *attirer l'attention sur deux falsifications de la sainteté qui pourraient nous faire dévier du chemin : le gnosticisme et le pélagianisme. Ce sont deux hérésies apparues au cours des premiers siècles du christianisme mais qui sont encore d'une préoccupante actualité* »^[26]. Le gnosticisme consiste en une foi abstraite, purement intellectuelle, faite de connaissances qui restent éloignées de la vie, tandis que le pélagianisme amène l'homme à compter sur ses seules forces, sans tenir compte de l'action de l'Esprit.

24. Dans le mystérieux entrelacement de l'agir de Dieu et de celui de l'homme, l'Évangile est proclamé par des hommes et des femmes dont la vie, tissée de relations interpersonnelles qui suscitent confiance et espérance, garantit la crédibilité de ce qu'ils annoncent. A notre époque, souvent marquée par l'indifférence, l'enfermement de l'individu sur soi-même et le rejet de l'autre, la redécouverte de la fraternité est fondamentale, vu que l'évangélisation est étroitement liée à la qualité des relations humaines^[27]. Aussi la communauté chrétienne fait sienne la parole de Jésus qui pousse à « *prendre le large* » (Lc 5, 4), confiante que l'invitation du Maître à jeter les filets fonde en soi la certitude d'une "pêche abondante"^[28].

25. La "culture de la rencontre", qui met la personne au centre de tout, promeut le dialogue, la solidarité et l'ouverture à chacun. Il est donc nécessaire que la paroisse soit le "lieu" qui donne le désir d'être ensemble et fait grandir les relations personnelles durables. Chacun peut ainsi découvrir ce que signifie "faire partie" et "être aimé".

26. La communauté paroissiale est appelée à développer un authentique "art de la proximité". Si celui-ci est bien enraciné, la paroisse devient réellement le lieu où est surmontée la solitude qui blesse la vie de tant de personnes, le « *sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, le centre d'un constant envoi missionnaire* »^[29].

V. "Communauté de communautés" : la paroisse intégrante, évangélisatrice et attentive aux

pauvres

27. Le sujet de l'action missionnaire et évangélisatrice de l'Église est toujours le Peuple de Dieu dans son ensemble. De fait, il apparaît dans le Code de Droit Canonique que la paroisse ne se définit pas comme un édifice ou un ensemble de structures mais comme une communauté précise de fidèles, dont le curé est le pasteur propre^[30]. A ce propos, le Pape François a rappelé que « *la paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration* », et il a dit qu'elle « *est communauté de communautés* »^[31].

28. Les diverses composantes qui constituent la paroisse sont appelées à la communion et à l'unité. C'est dans la mesure où chacun reconnaît sa propre complémentarité et la met au service de la communauté, que, d'une part se réalise pleinement le ministère du curé et des prêtres qui collaborent avec lui comme pasteurs, et que d'autre part se manifeste la spécificité des différents charismes des diacres, des consacrés et des laïcs. Ainsi chacun agit pour la construction de l'unique corps (cf. 1 Co 12, 12).

29. La paroisse est donc une communauté convoquée par l'Esprit Saint pour annoncer la Parole de Dieu et faire renaître de nouveaux enfants à la fontaine baptismale ; rassemblée par son pasteur, elle célèbre le mémorial de la passion, de la mort et de la résurrection du Seigneur, et témoigne sa foi dans la charité en vivant dans un état permanent de mission, afin que le message salvifique qui donne la vie ne vienne à manquer à personne.

A ce sujet, le Pape François s'est ainsi exprimé : « *La paroisse n'est pas une structure caduque ; précisément parce qu'elle a une grande plasticité, elle peut prendre des formes très diverses qui demandent la docilité et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. Même si, certainement, elle n'est pas l'unique institution évangélisatrice, si elle est capable de se réformer et de s'adapter constamment, elle continuera à être "l'Église elle-même qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles". Cela suppose que réellement elle soit en contact avec les familles et avec la vie du peuple et ne devienne pas une structure prolixo séparée des gens, ou un groupe d'élus qui se regardent eux-mêmes. [...]* Mais nous devons reconnaître que l'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné de fruits suffisants pour qu'elles soient encore plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent complètement vers la mission »^[32].

30. On ne peut pas exclure de la paroisse le « style spirituel et ecclésial des sanctuaires » – qui sont d'authentiques « avant-postes missionnaires » – caractérisé par l'accueil, la vie de prière et de silence qui renouvelle l'esprit, ainsi que par la célébration du sacrement de la réconciliation et par l'attention aux pauvres. Les pèlerinages que les communautés paroissiales réalisent dans les divers sanctuaires constituent de précieux moyens pour grandir dans la communion fraternelle et, de retour à la maison, faire en sorte que les lieux de vie quotidienne soient plus ouverts et hospitaliers^[33].

31. Dans cette perspective, on comprend que le sanctuaire puisse posséder les caractéristiques et les services que, analogiquement, la paroisse elle-même doit avoir, et qu'il représente pour beaucoup de fidèles le but de leur quête intérieure ainsi que le lieu où l'on rencontre le visage du Christ miséricordieux et une Église accueillante.

Dans les sanctuaires, ils peuvent redécouvrir « l'onction reçue du Saint » (1 Jn 2, 20), c'est-à-dire leur consécration baptismale. Dans ces lieux, on apprend à célébrer avec ferveur, dans la liturgie, le

mystère de la présence de Dieu au milieu de son peuple, la beauté de la mission évangélisatrice de chaque baptisé, l'appel à concrétiser la charité dans les lieux de vie^[34].

32. “Sanctuaire” ouvert à tous, la paroisse, qui doit aussi rejoindre chacun sans exception, rappelle que les pauvres et les exclus doivent toujours avoir une place privilégiée dans le cœur de l’Église. Benoît XVI l’a affirmé : « *Les pauvres sont les destinataires privilégiés de l’Évangile* »^[35]. A son tour, le Pape François a écrit que « *la nouvelle évangélisation est une invitation à reconnaître la force salvifique de leurs existences, et à les mettre au centre du cheminement de l’Église. Nous sommes appelés à découvrir le Christ en eux, à prêter notre voix à leurs causes, mais aussi à être leurs amis, à les écouter, à les comprendre et à accueillir la mystérieuse sagesse que Dieu veut nous communiquer à travers eux* »^[36].

33. La communauté paroissiale est bien souvent le premier lieu où les pauvres font une rencontre humaine et personnelle avec le visage de l’Église. Il appartient en particulier aux prêtres, aux diacres et aux consacrés de ressentir de la compassion pour la “chair blessée”^[37] des frères, de les visiter quand ils sont malades, de soutenir les personnes et les familles sans emploi, d’ouvrir la porte à tous ceux qui sont dans le besoin. Le regard tourné vers les derniers, la communauté paroissiale évangélise et se laisse évangéliser par les pauvres. Elle assume ainsi l’engagement social, lié à l’annonce, dans toutes ses dimensions^[38], sans oublier la “règle suprême” de la charité sur laquelle nous serons jugés^[39].

VI. De la conversion des personnes à celle des structures

34. Dans ce processus de renouveau et de restructuration, la paroisse doit éviter le risque de tomber dans une organisation d’événements excessive et bureaucratique et dans une présentation de services qui se fondent sur le critère de l’auto-préservation et ne manifestent pas le dynamisme de l’évangélisation^[40].

Avec sa *parresia* habituelle, le Pape François a rappelé, en citant saint Paul VI, que « *l’Église doit approfondir la conscience qu’elle a d’elle-même, de méditer sur le mystère qui est le sien. [...] Il y a des structures ecclésiales qui peuvent arriver à favoriser un dynamisme évangélisateur ; également, les bonnes structures sont utiles quand une vie les anime, les soutient et les évalue. Sans une vie nouvelle et un authentique esprit évangélique, sans “fidélité de l’Église à sa propre vocation”, toute nouvelle structure se corrompt en peu de temps* »^[41].

35. La conversion des structures que la paroisse doit envisager requiert “en amont” un changement de mentalité et un renouvellement intérieur, surtout chez ceux qui sont appelés à être responsables de la conduite pastorale. Pour être fidèles au mandat du Christ, les pasteurs, et de façon particulière les curés « *principaux collaborateurs de l’Évêque* »^[42], doivent prendre conscience avec urgence de la nécessité d’une réforme missionnaire de la pastorale.

36. Vu que la communauté chrétienne est liée à son histoire et aux réalités qui lui sont chères, les pasteurs ne doivent pas oublier que la foi du Peuple de Dieu est inséparable de la mémoire familiale et communautaire. Bien souvent, un lieu sacré évoque des moments de vie significatifs des générations passées, des figures et des événements qui ont marqué les cheminements personnels et familiaux. Afin d’éviter des traumatismes et des blessures, il importe que les processus de restructuration des communautés paroissiales et, parfois, diocésaines, soient menés avec souplesse et gradualité.

A propos de la réforme de la Curie Romaine, le Pape François a souligné que « *la gradualité est le fruit du discernement indispensable qui implique processus historique, succession de temps et d'étapes, contrôle, corrections, expérimentations, approbations "ad experimentum". Donc, dans ces cas, il ne s'agit pas d'indécision mais de la souplesse nécessaire pour pouvoir réaliser une véritable réforme* »^[43]. Il s'agit d'être attentifs à ne pas "forcer le temps" en voulant conduire les réformes à terme, de manière trop précipitée et avec des critères généraux, qui obéissent à des logiques élaborées "sur table", où sont oubliées les personnes concrètes qui habitent le territoire. De fait, chaque projet doit être pensé dans la vie réelle de la communauté et greffé sur elle sans traumatisme, avec une phase nécessaire de consultation préalable, puis une mise en œuvre progressive, enfin une phase de vérification.

37. Naturellement, ce renouvellement ne concerne pas uniquement le curé, ni ne peut être imposé d'en haut en excluant le Peuple de Dieu. La conversion pastorale des structures implique la conscience que « *le saint Peuple fidèle de Dieu est oint de la grâce de l'Esprit Saint ; par conséquent, au moment de réfléchir, de penser, d'évaluer, de discerner, nous devons être très attentifs à cette onction. Chaque fois que, comme Eglise, comme pasteurs, comme consacrés, nous avons oublié cette évidence, nous nous sommes trompés de route. Chaque fois que nous voulons supplanter, réduire au silence, anéantir, ignorer ou réduire à de petites élites le Peuple de Dieu dans sa totalité et ses différences, nous bâtissons des communautés, des plans pastoraux, des élaborations théologiques, des spiritualités et des structures sans racines, sans histoire, sans visage, sans mémoire, sans corps, de fait, sans vie. Lorsque nous faisons abstraction de la vie du Peuple de Dieu, nous tombons dans la désolation et nous pervertissons la nature de l'Eglise* »^[44].

En ce sens, le clergé ne réalise pas seul la transformation sollicitée par l'Esprit Saint mais est engagé dans la conversion qui touche toutes les composantes du Peuple de Dieu^[45]. Il convient donc de « *chercher consciemment et avec lucidité des espaces de communion et de participation afin que l'Onction du Peuple de Dieu tout entier trouve ses médiations concrètes pour se manifester* »^[46].

38. Il est par conséquent évident qu'il faille dépasser autant une conception autoréférentielle de la paroisse qu'une "cléricalisation de la pastorale". Prendre au sérieux le fait que le Peuple de Dieu « *a pour condition, la dignité et la liberté des fils de Dieu, dans le cœur de qui l'Esprit Saint habite comme dans un temple* »^[47] implique qu'il faut promouvoir des manières de faire et des modèles dans lesquels chaque baptisé, en vertu du don de l'Esprit Saint et des charismes reçus, devient acteur de l'évangélisation selon le style et les modalités d'une communion organique, autant avec les autres communautés paroissiales qu'avec la pastorale d'ensemble du diocèse. C'est bien en effet la communauté tout entière qui est le sujet responsable de la mission, du fait que l'Eglise ne se réduit pas à sa seule hiérarchie, mais se constitue comme Peuple de Dieu.

39. Les pasteurs ont la mission de maintenir vivante cette dynamique, afin que chaque baptisé se découvre acteur de l'évangélisation. La communauté presbytérale, attentive à rester elle-même en formation permanente^[48], doit exercer avec sagesse l'art du discernement qui permet à la vie paroissiale de grandir et de mûrir, dans le respect des diverses vocations et des ministères. Le prêtre donc, comme membre et serviteur du Peuple de Dieu qui lui a été confié, ne peut pas se substituer à lui. La communauté paroissiale est habilitée à proposer des formes d'exercice des ministères, d'annonce de la foi et de témoignage de la charité.

40. Le rôle central de l'Esprit Saint – don gratuit du Père et du Fils à l'Eglise – amène à vivre profondément la dimension de la gratuité, selon l'enseignement de Jésus : « *Vous avez reçu*

gratuitement, donnez gratuitement » (Mt 10, 8). Il a appris à ses disciples à vivre dans le service généreux, à être chacun un don pour les autres (cf. Jn 13, 14-15), avec une attention préférentielle envers les pauvres. En découle, entre autre, la nécessité de ne pas “marchander” la vie sacramentelle et de ne pas donner l’impression que la célébration des sacrements – surtout l’Eucharistie – et les autres actions ministérielles puissent être l’objet de tarifications.

Le pasteur qui sert le troupeau avec une générosité gratuite, est tenu en même temps, de former les fidèles afin que chaque membre de la communauté se sente impliqué de manière responsable et directe, pour subvenir aux besoins de l’Eglise, à travers les diverses formes d’aide et de solidarité dont la paroisse a besoin pour accomplir son service pastoral librement et efficacement.

41. La mission à laquelle est appelée la paroisse, comme centre moteur de l’évangélisation, concerne donc tout le Peuple de Dieu dans ses diverses composantes : prêtres, diacres, consacrés et fidèles laïcs, chacun selon son charisme et les responsabilités qui lui correspondent.

VII. La paroisse et les autres répartitions internes d’un diocèse

42. La conversion pastorale de la communauté paroissiale dans un sens missionnaire prend donc forme et se réalise selon un processus graduel de renouvellement des structures où, par conséquent, la charge pastorale ou une participation à son exercice est confiée aux uns et aux autres selon des modalités diverses qui impliquent toutes les composantes du Peuple de Dieu.

43. A propos de la répartition interne du territoire diocésain^[49], à la paroisse et aux vicariats forains, déjà prévus par le Code de Droit Canonique en vigueur^[50], se sont ajoutées depuis quelques décennies dans le langage courant, repris par les documents du Magistère, des expressions comme “unités pastorales” et “zones pastorales”. Ces dénominations définissent de fait des formes d’organisation pastorales du diocèse, qui expriment un nouveau rapport entre les fidèles et le territoire.

44. Pour cette question des “unités” ou “zones pastorales”, personne ne doit évidemment penser que la solution aux multiples problèmes actuels se trouve en donnant tout simplement un nouveau nom à des réalités déjà existantes. Pour éviter de subir le changement dans ce processus de renouveau, bien au contraire pour le promouvoir et l’orienter, il faut trouver les structures qui permettront de revivifier dans toutes les composantes de la communauté chrétienne la commune vocation à l’évangélisation, pour une charge pastorale plus efficace du Peuple de Dieu, le “facteur clé” ne pouvant être que la proximité.

45. Dans cette perspective, la norme canonique met en relief la nécessité de délimiter des zones territoriales distinctes^[51] à l’intérieur de chaque diocèse, quitte à ce qu’elles soient ensuite regroupées en des réalités intermédiaires entre le diocèse lui-même et chaque paroisse. Par conséquent, il peut exister différents types de regroupements de paroisses^[52] qui tiennent compte de la dimension du diocèse et de sa réalité pastorale concrète.

La communion de l’Eglise doit être vivante et agissante au cœur de ces regroupements, avec une attention particulière à l’égard du territoire concret. C’est pourquoi, en les érigeant, il faut tenir compte, le plus possible, de l’homogénéité de la population et de ses manières de vivre, ainsi que des caractéristiques communes du territoire, de façon à faciliter la relation de proximité entre les curés et les autres agents pastoraux^[53].

VII.a. Comment procéder à l'érection d'un regroupement de paroisses

46. Tout d'abord, avant de procéder à l'érection d'un regroupement de paroisses, l'Evêque doit nécessairement consulter à ce sujet le Conseil Presbytéral^[54], dans le respect de la norme canonique et au nom de l'incorruptible coresponsabilité ecclésiale, partagée à divers titres entre l'Evêque et les membres de ce Conseil.

47. Le regroupement de plusieurs paroisses peut se faire avant tout selon la simple forme *associative*, de manière à ce que les paroisses associées gardent une identité distincte.

Conformément à la norme canonique, quand on réalise n'importe quel genre de regroupement de paroisses voisines, il va de soi qu'il faille respecter les éléments essentiels du droit universel concernant la personne juridique de la paroisse. L'Evêque ne peut pas dispenser de ces droits^[55]. Pour chacune des paroisses qu'il a l'intention de supprimer, il doit donc émettre un décret spécifique comportant les motivations pertinentes^[56].

48. A la lumière de ce qui a été exposé ci-dessus, le regroupement, de même que l'érection ou la suppression de paroisses, doit être réalisé par l'Evêque diocésain dans le respect de la norme prévue par le Droit canonique, c'est-à-dire moyennant une *incorporation*, selon laquelle une paroisse est absorbée par une autre en perdant son individualité originelle et la personnalité juridique ; ou bien moyennant une véritable *fusion*, qui donne naissance à une nouvelle et unique paroisse, ce qui implique l'extinction des paroisses préexistantes et de leur personnalité juridique ; ou, enfin, moyennant la *division* d'une communauté paroissiale en plusieurs paroisses autonomes, lesquelles sont créées *ex novo*^[57].

En outre, la suppression de paroisse par union extinctive est légitime pour des causes qui regardent directement la paroisse en question. Ne sont pas des raisons valables, par exemple, la seule pénurie du clergé diocésain, la situation financière générale du diocèse, ou d'autres conditions propres à la communauté, dont on prévoirait un changement à brève échéance (par exemple l'importance numérique, le manque d'autonomie financière, la modification de l'aménagement urbain du territoire). Comme condition de légitimité de ce genre de mesure, il faut que les motifs présentés soient directement et organiquement liés à la communauté paroissiale et non à des considérations générales, théoriques ou "de principe".

49. En ce qui concerne l'érection et la suppression des paroisses, il convient de rappeler que chaque décision doit être adoptée avec un décret formel, rédigé par écrit^[58]. Il faut par conséquent considérer comme non conforme à la norme canonique un acte normatif unique, un décret général ou une loi particulière qui viserait, en une unique mesure, une réorganisation générale du diocèse tout entier ou d'une de ses parties, ou encore d'un ensemble de paroisses.

50. De façon particulière, dans le cas d'une suppression de paroisse, le décret doit indiquer clairement, en faisant référence à la situation concrète, quelles sont les raisons qui ont amené l'Evêque à prendre sa décision. Ces raisons doivent donc être indiquées spécifiquement, vu qu'on ne peut se satisfaire d'une allusion générale au "bien des âmes".

Dans l'acte selon lequel une paroisse est supprimée, l'Evêque doit également pourvoir à la dévolution de ses biens dans le respect des normes canoniques correspondantes^[59] ; à moins qu'il n'y ait de graves raisons qui s'y opposent, auquel cas il faudrait entendre le Conseil presbytéral^[60], on doit veiller à ce que l'église de la paroisse supprimée reste ouverte aux fidèles.

51. Dans le cadre du regroupement de paroisses et de leur éventuelle suppression, il peut être parfois nécessaire de réduire une église à un usage profane non inconvenant^[61]. Cette décision revient à l'Evêque diocésain, après avoir obligatoirement consulté le Conseil presbytéral^[62].

Habituellement, même dans ce cas, la diminution du clergé diocésain, la baisse démographique et la grave crise financière du diocèse ne sont pas des causes légitimes pour décréter une telle réduction. Si au contraire les conditions de l'édifice empêchent qu'il soit utilisé d'aucune manière pour le culte divin, ou qu'il soit réparable, on pourra procéder à sa réduction à un usage profane non inconvenant selon la norme du droit.

VII.b. Le Vicariat forain

52. Il faut rappeler avant toute chose que, « *pour favoriser l'exercice de la charge pastorale par une action commune, plusieurs paroisses voisines peuvent être unies par l'Evêque diocésain dans des regroupements particuliers comme les vicariats forains* »^[63] ; ceux-ci reçoivent comme appellation en divers lieux : “doynnés”, ou “archiprêtres”, ou encore “zones pastorales” ou “préfectures”^[64].

53. Le vicaire forain ne doit pas être nécessairement le curé d'une paroisse déterminée^[65]. Pour correspondre à la finalité pour laquelle un vicariat est érigé, sa première responsabilité est celle « *de promouvoir et coordonner l'action pastorale commune dans le vicariat forain* »^[66], de sorte que ce dernier ne reste pas une institution purement formelle. De plus, le vicaire forain « *est tenu par l'obligation de visiter les paroisses de son district selon les directives portées par l'Evêque diocésain* »^[67]. Afin qu'il puisse remplir au mieux sa fonction et pour favoriser davantage l'activité commune entre les paroisses, l'Evêque diocésain peut conférer au vicaire forain d'autres facultés qu'il considérerait opportunes en raison du contexte concret.

VII.c. L'Unité pastorale

54. Dans un but analogue, quand les circonstances le demandent, en raison de l'extension territoriale du vicariat forain ou d'un grand nombre de fidèles, lorsqu'il est nécessaire de favoriser davantage la collaboration organique entre des paroisses limitrophes, après avoir entendu le Conseil presbytéral^[68], l'Evêque peut aussi décréter le regroupement stable et institutionnel de différentes paroisses à l'intérieur du vicariat forain^[69], en tenant compte de quelques critères concrets.

55. Il est avant tout opportun que les regroupements (dénommés “unités pastorales”^[70]) soient délimités le plus possible de manière homogène, même du point de vue sociologique, afin qu'on puisse y réaliser une vraie pastorale d'ensemble ou intégrée^[71], dans une perspective missionnaire.

56. De plus, chaque paroisse de ce regroupement doit être confiée à un curé ou à un groupe de prêtres *in solidum*, qui prennent soin de toutes les communautés paroissiales^[72]. Autrement, si l'Evêque l'estime opportun, le regroupement peut aussi être composé de plusieurs paroisses, confiées au même curé^[73].

57. Dans tous les cas, étant donné l'attention due aux prêtres qui, bien souvent, ont exercé leur ministère de manière méritoire et qui jouissent de la reconnaissance de la communauté, étant donné également le bien des fidèles eux-mêmes qui sont liés à leurs pasteurs par l'affection et la gratitude, il est demandé qu'au moment de constituer un regroupement déterminé, l'Evêque diocésain ne décide pas, par le même décret, que dans plusieurs paroisses réunies et confiées à un seul curé^[74], les autres curés éventuellement présents et encore en charge^[75], soient transférés automatiquement à

l'office de vicaires paroissiaux, ou relevés de fait de leur charge.

58. Dans ces cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une nomination *in solidum*, il revient à l'Evêque diocésain de déterminer au cas par cas les fonctions du prêtre modérateur de ces regroupements de paroisses, ainsi que sa relation avec le doyen du vicariat forain^[76], à l'intérieur duquel l'unité pastorale est constituée.

59. Une fois que le regroupement de paroisses – vicariat forain ou “unité pastorale” – a été érigé selon le droit, l'Evêque détermine, selon l'opportunité, si chaque paroisse qui le constitue doit avoir son propre Conseil pastoral paroissial^[77], où s'il est préférable que cette charge soit confiée à un Conseil pastoral unique pour toutes les communautés intéressées. Quelle que soit la situation, du fait qu'elles conservent la personnalité et la capacité juridique, chaque paroisse faisant partie du regroupement doit garder son propre Conseil pour les affaires économiques^[78].

60. Afin de favoriser une action évangélisatrice d'ensemble et un soin pastoral plus efficace, il est opportun de constituer, pour les paroisses d'un regroupement, des services pastoraux communs dans des domaines déterminés (par exemple la catéchèse, la charité, la pastorale des jeunes ou des familles), avec la participation de toutes les composantes du Peuple de Dieu, clercs, consacrés et fidèles laïcs.

VII.d. La Zone pastorale

61. Si plusieurs “unités pastorales” peuvent constituer un vicariat forain, de la même façon, surtout dans les diocèses territorialement plus étendus, plusieurs vicariats forains peuvent être réunis par l'Evêque qui aura entendu le Conseil presbytéral^[79], en “districts” ou “zones pastorales”^[80], sous la conduite d'un Vicaire épiscopal^[81] ayant le pouvoir exécutif ordinaire pour l'administration pastorale de la zone, au nom de l'Evêque diocésain, sous son autorité et en communion avec lui, cela en plus des facultés spéciales que ce dernier voudra lui attribuer au cas par cas.

VIII. Les formes ordinaires et extraordinaires selon lesquelles on confie la charge pastorale de la communauté paroissiale

62. En premier lieu, le curé et les autres prêtres, qui sont en communion avec l'Evêque, représentent une référence fondamentale pour la communauté paroissiale, en raison de la charge de pasteur qui est la leur^[82]. En cultivant la vie commune et la fraternité sacerdotale, le curé et le presbyterium célèbrent la vie sacramentelle, pour la communauté et avec elle, et sont appelés à organiser la paroisse de manière à ce qu'elle soit un signe efficace de communion^[83].

63. Par rapport à la présence et à la mission des prêtres dans la communauté paroissiale, il faut faire une mention particulière de la vie commune^[84]; même si elle ne constitue pas une obligation pour le clergé séculier, elle est recommandée par le can. 280. Il faut rappeler à ce propos la valeur fondamentale de l'esprit de communion, de la prière et de l'action pastorale commune de la part des clercs^[85], en vue d'un témoignage effectif de fraternité sacramentelle^[86] et d'une action évangélisatrice plus efficace.

64. Quand le Presbyterium expérimente la vie communautaire, l'identité sacerdotale se fortifie, les préoccupations matérielles diminuent et la tentation de l'individualisme cède le pas à la profondeur de la relation personnelle. La prière commune, les échanges d'idées et l'étude, qui ne doivent jamais manquer dans la vie sacerdotale, peuvent constituer un grand soutien dans la formation d'une

spiritualité presbytérale incarnée dans le quotidien.

Il convient en tout cas que, selon son discernement et dans la limite du possible, l'Evêque tienne compte des affinités humaine et spirituelle entre les prêtres, auxquels il désire confier une paroisse ou un regroupement de paroisses, tout en les invitant à une disponibilité généreuse dans leur nouvelle mission pastorale et à l'une ou l'autre forme de partage de vie avec les confrères^[87].

65. Dans certains cas, surtout là où le presbytère n'est pas de tradition ou d'habitude, ou bien lorsque, pour une raison ou une autre, il n'est pas disponible comme habitation du prêtre, il peut arriver que celui-ci retourne vivre auprès de sa famille d'origine, premier lieu de formation humaine et de découverte vocationnelle^[88].

D'un côté, cette pratique peut se révéler positive en ce qui concerne la vie quotidienne du prêtre, du fait qu'elle lui garantit un cadre domestique serein et stable, surtout quand les parents sont encore présents. Mais d'un autre côté, il faut éviter que ces relations familiales soient vécues par le prêtre comme une dépendance intérieure et une source de moindre disponibilité pour un ministère à temps plein, ou encore comme un choix qui, au lieu de la compléter, exclut la relation avec la famille presbytérale et la communauté des fidèles.

VIII.a. Le Curé

66. L'office de curé comporte la pleine charge d'âmes^[89]. En conséquence, pour qu'un fidèle soit valablement nommé curé, il faut qu'il ait reçu l'Ordre du presbytérat^[90]. On exclut toute possibilité de conférer ce titre ou les fonctions qui lui appartiennent à qui serait privé de cet Ordre, même dans le cas où on manquerait de prêtres. Précisément en raison de la relation de connaissance et de proximité qui doit exister entre un pasteur et la communauté, l'office de curé ne peut pas être confié à une personne juridique^[91]. En particulier – mis à part ce qui est prévu par le can. 517, §§ 1-2 – l'office de curé ne peut être confié à un groupe de personnes, composé de clercs et de laïcs. Il faut par conséquent éviter les expressions comme “*team responsable*”, “*équipe responsable*”, ou d'autres semblables, qui laisseraient entendre qu'il s'agit d'un gouvernement collégial de la paroisse.

67. Du fait qu'il est le « *pasteur propre de la paroisse qui lui est confiée* »^[92], la représentation juridique de celle-ci revient *ipso jure* au curé^[93]. Il est l'administrateur responsable des biens paroissiaux, qui sont des “biens ecclésiastiques”, par conséquent soumis aux normes canoniques correspondantes^[94].

68. Comme l'affirme le Concile Vatican II, « *dans sa paroisse chaque curé doit jouir, en son office, de la stabilité que requiert le bien des âmes* »^[95]. Comme principe général, il est donc demandé que le curé soit « *nommé à temps indéterminé* »^[96].

L'Evêque diocésain peut toutefois nommer des curés pour un temps déterminé, si la Conférence épiscopale l'a décidé ainsi par décret. Du fait qu'il est nécessaire que le curé puisse créer un lien effectif et efficace avec la communauté qui lui est confiée, il convient que les Conférences épiscopales n'établissent pas un temps trop bref, inférieur à 5 ans, pour les nominations à temps déterminé.

69. Dans tous les cas, même s'ils sont nommés pour un “temps indéterminé” ou avant que le “temps déterminé” n'arrive à échéance, les curés doivent se montrer disponibles pour d'éventuels transferts dans une autre paroisse ou office, « *si le bien des âmes ou la nécessité ou l'utilité de l'Eglise le*

requièrent »^[97]. Il faut en effet le rappeler : c'est le curé qui est au service de la paroisse, non le contraire.

70. Ordinairement, là où cela est possible, il est bon que le curé ait la charge pastorale d'une seule paroisse. « *Cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé* »^[98]. Par exemple, parmi les "autres circonstances", on peut citer l'exiguïté du territoire ou de la population, ou encore la proximité des paroisses intéressées. Si l'Evêque diocésain confie plusieurs paroisses à un seul curé, il doit considérer attentivement si ce dernier pourra exercer pleinement et concrètement, comme vrai pasteur, l'office de curé de toutes les paroisses et de chacune d'elles^[99].

71. Une fois nommé, le curé jouit du plein exercice des fonctions qui lui sont confiées, avec tous les droits et les responsabilités qui en découlent, jusqu'à ce qu'il ne cesse légitimement son office pastoral^[100]. Pour sa révocation ou son transfert avant l'échéance de son mandat, il faut observer les procédures canoniques correspondantes, que l'Eglise utilise pour le discernement de ce qui convient dans chaque cas concret^[101].

72. Quand le bien des fidèles le requiert, même s'il n'existe pas d'autres causes de cessation, le curé qui a atteint ses 75 ans, doit accueillir l'invitation que l'Evêque diocésain peut lui adresser de renoncer à la paroisse^[102]. Il faut considérer la présentation de la renonciation, à 75 ans^[103], comme un devoir moral, même s'il n'est pas canonique. Elle ne fait cependant pas cesser automatiquement l'office. Elle arrive seulement quand l'Evêque diocésain a communiqué par écrit à l'intéressé l'acceptation de sa renonciation^[104]. Par ailleurs, que l'Evêque prenne en considération de manière bienveillante la renonciation présentée par un curé, même s'il le fait seulement en raison de ses 75 ans.

73. Dans tous les cas, avant d'accepter la renonciation, afin d'éviter une conception fonctionnelle du ministère, l'Evêque diocésain pèsera prudemment toutes les circonstances de la personne et du lieu, comme par exemple l'existence de raisons de santé ou de discipline, le manque de prêtres, le bien de la communauté paroissiale et d'autres éléments de ce genre. Il acceptera la renonciation s'il trouve une cause juste et proportionnée^[105].

74. Autrement, si les conditions personnelles du prêtre le permettent et si l'opportunité pastorale le conseille, l'Evêque considérera la possibilité de lui laisser l'office de curé, éventuellement en mettant auprès de lui quelqu'un pour l'aider et en préparant la succession. En outre, « *selon les cas, l'Evêque peut confier une paroisse plus petite et moins lourde à un curé qui a présenté sa renonciation* »^[106], ou de toute manière lui donner une autre charge pastorale adaptée à ses possibilités concrètes, tout en invitant le prêtre à comprendre, si c'était nécessaire, qu'il ne doit en aucun cas se sentir "rétrogradé" ou "puni" en raison d'un transfert de ce genre.

VIII.b. L'Administrateur paroissial

75. Au cas où il ne serait pas possible de nommer immédiatement un curé, la désignation d'un administrateur paroissial^[107] devra se faire seulement en conformité avec ce que prévoit la norme canonique^[108].

Il s'agit en effet d'un office essentiellement transitoire qui est exercé dans l'attente de la nomination d'un nouveau curé. Il est donc illégitime que l'Evêque diocésain nomme un administrateur paroissial et le laisse dans cette charge pendant une longue période, supérieure à un an, ou même de

manière stable, en évitant de pourvoir à la nomination du curé.

Comme l'atteste l'expérience, cette solution est souvent adoptée pour contourner les conditions du droit concernant le principe de la stabilité du curé qui est ainsi violé. Il en résulte un dommage pour la mission du prêtre en question ainsi que pour la communauté elle-même qui, dans ces conditions d'incertitude par rapport à la présence de son pasteur, ne peut pas programmer des plans d'évangélisation qui aient de l'ampleur et doit donc se limiter à une pastorale de conservation.

VIII.c. Quand la charge pastorale est confiée solidairement

76. Comme autre possibilité, « *là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée "in solidum" à plusieurs prêtres* »^[109]. Cette solution peut être adoptée, au jugement de l'Evêque, quand les circonstances concrètes le réclament, en particulier pour le bien de la communauté intéressée, grâce à une action pastorale commune et plus efficace, mais aussi pour promouvoir une spiritualité de communion parmi les prêtres^[110].

En de tels cas, le groupe des prêtres, en communion avec les autres composantes des communautés paroissiales intéressées, agit selon une délibération commune, avec un Modérateur qui est un *primus inter pares* par rapport aux autres prêtres, curés à tous les effets.

77. Il est vivement recommandé que chaque communauté de prêtres, auxquels est confiée *in solidum* la charge pastorale d'une ou plusieurs paroisses, élabore un règlement intérieur de telle sorte que chacun des prêtres puisse remplir au mieux les tâches et les fonctions qui lui reviennent^[111].

La responsabilité propre du Modérateur est de coordonner le travail commun de la paroisse ou des paroisses confiées au groupe, d'assumer leur représentation juridique^[112], de coordonner l'exercice de la faculté d'assister aux mariages et de concéder les dispenses qui reviennent aux curés^[113], et de répondre devant l'Evêque de toute l'activité du groupe^[114].

VIII.d. Le Vicaire paroissial

78. Comme un enrichissement, peut trouver place, à l'intérieur des solutions indiquées ci-dessus, la possibilité qu'un prêtre soit nommé vicaire paroissial et chargé d'un secteur spécifique de la pastorale (jeunes, anciens, malades, associations, confraternités, formation, catéchèse, etc.), "transversale" à plusieurs paroisses, ou bien pour accomplir tout le ministère ou une partie précise de celui-ci, dans une des paroisses^[115].

Dans le cas d'une charge conférée à un vicaire paroissial dans plusieurs paroisses confiées à des curés différents, il convient, dans le Décret de nomination, d'explicitement et de décrire les missions qui lui sont confiées dans chaque communauté paroissiale, ainsi que le type de rapport qu'il doit entretenir avec les curés, en ce qui concerne la résidence, la subsistance et la célébration de la Messe.

VIII.e. Les Diacres

79. Les diacres sont des ministres ordonnés, incardinés dans un diocèse ou d'autres réalités ecclésiales qui en ont la faculté^[116]; ils sont collaborateurs de l'Evêque et des prêtres dans l'unique mission évangélisatrice, avec la charge spécifique, en vertu du sacrement reçu, de « *servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité* »^[117].

80. Pour sauvegarder l'identité des diacres et en vue de la promotion de leur ministère, le Pape

François a tout d'abord mis en garde contre certains risques concernant la compréhension de la nature du diaconat: « *Nous devons faire attention à ne pas voir les diacres comme des demi-prêtres et des demi-laïcs. [...] Et l'image du diacre comme une sorte d'intermédiaire entre les fidèles et les pasteurs ne va pas bien non plus. Ni à mi-chemin entre les prêtres et les laïcs, ni à mi-chemin entre les pasteurs et les fidèles. Et il existe deux tentations. Il y a le danger du cléricalisme : le diacre qui est trop clérical. [...] Et l'autre tentation, le fonctionnalisme : c'est un assistant qui aide le prêtre pour ceci ou pour cela* »^[118].

Dans le même discours, le Saint Père a ensuite offert quelques précisions par rapport au rôle spécifique des diacres à l'intérieur de la communauté ecclésiale : « *Le diaconat est une vocation spécifique, une vocation familiale qui implique le service. [...] Ce mot est la clé pour comprendre votre charisme. Le service comme un des dons caractéristiques du peuple de Dieu. Le diacre est — pour ainsi dire — le gardien du service dans l'Eglise. Chaque parole doit être bien mesurée. Vous êtes les gardiens du service dans l'Eglise : le service de la Parole, le service de l'Autel, le service des Pauvres* »^[119].

81. La doctrine sur le diaconat a connu tout au long des siècles une importante évolution. Sa reprise par le Concile Vatican II correspond, entre autre, à une clarification doctrinale et à un élargissement de l'action ministérielle de référence, qui ne se limite pas à “enfermer” le diaconat dans le seul domaine du service caritatif ou à le réserver — selon ce qui a été établi par le Concile de Trente — aux seuls diacres en vue du sacerdoce, presque uniquement ordonnés pour le service liturgique. Le Concile Vatican II précise qu'il s'agit d'un degré du sacrement de l'Ordre, si bien que « *la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la “diaconie” de la liturgie, de la prédication et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium* »^[120].

La réception postconciliaire reprend ce qui a été établi par *Lumen gentium* et définit toujours mieux l'office des diacres comme une participation du Sacrement de l'Ordre, bien que selon un degré différent. Dans son audience aux participants du Congrès international sur le Diaconat, Paul VI voulut rappeler, en effet, que le diaconat sert les communautés chrétiennes « *tant dans l'annonce de la Parole de Dieu que dans le ministère des sacrements et dans l'exercice de la charité* »^[121]. D'autre part, bien que dans le livre des Actes (Ac 6, 1-6), il semblerait que les sept hommes choisis soient destinés au seul service des tables, en réalité, le même livre biblique raconte comment Etienne et Philippe exercent à plein titre la “diaconie de la Parole”. Comme collaborateurs des Douze et de Paul, ils exercent donc leur ministère dans deux domaines : l'évangélisation et la charité.

Les fonctions ecclésiales qui peuvent être confiées à un diacre sont donc nombreuses. Ce sont toutes celles qui ne comportent pas la pleine charge des âmes^[122]. Le Code de Droit Canonique, cependant, détermine quels sont les offices réservés aux prêtres et lesquels peuvent être confiés aux laïcs ; par contre on ne voit pas l'indication de quelque office particulier dans lequel le ministère diaconal puisse manifester sa spécificité.

82. Quoi qu'il en soit, l'histoire du diaconat rappelle que celui-ci a été institué dans le cadre d'une vision ministérielle de l'Eglise et donc comme ministère ordonné au service de la Parole et de la charité; ce dernier domaine comprend aussi l'administration des biens. Cette double mission du diacre s'exprime ensuite dans le cadre liturgique, dans lequel il est appelé à proclamer l'Évangile et à servir à la table eucharistique. Ces références pourraient aider à expliciter les tâches spécifiques du diacre et valoriser les aspects propres à cette vocation, en vue de la promotion du ministère diaconal.

VIII.f. Les Personnes consacrées

83. Dans de nombreux cas, sont présentes dans la communauté paroissiale des personnes qui appartiennent à la vie consacrée. Celle-ci « *n'est pas une réalité extérieure ou indépendante de la vie de l'Église locale, mais elle constitue une manière particulière, marquée par le radicalisme évangélique, d'être présent en son sein, avec ses dons spécifiques* »^[123]. En outre, intégrée dans la communauté aux côtés des clercs et des laïcs, la vie consacrée « *se situe dans la dimension charismatique de l'Église* ^[124]. *La spiritualité des Instituts de vie consacrée peut devenir, tant pour le fidèle laïc que pour le prêtre, une ressource significative pour vivre sa vocation propre* »^[124].

84. La contribution que les consacrés peuvent apporter à la mission évangélisatrice de la communauté paroissiale dérive d'abord de leur "être", c'est-à-dire du témoignage d'une suite radicale du Christ par le moyen de la profession des conseils évangéliques^[125], et seulement ensuite par leur "agir", c'est-à-dire par les œuvres accomplies conformément au charisme de chaque institut (par exemple, catéchèse, charité, formation, pastorale des jeunes, soin des malades)^[126].

VIII.g. Les Laïcs

85. La communauté paroissiale se compose d'une manière spéciale de fidèles laïcs^[127]. En raison du baptême et des autres sacrements de l'initiation chrétienne, et en de nombreux cas du mariage^[128], ils participent à l'action évangélisatrice de l'Église, étant donné que « *la vocation et la mission propre des fidèles laïcs est la transformation des diverses réalités terrestres pour que toute l'activité humaine soit transformée par l'Évangile* »^[129].

En particulier, les fidèles laïcs ont de manière propre et spécifique le caractère séculier, c'est-à-dire de « *chercher le Règne de Dieu à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu* »^[130]. Ils « *peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec leurs pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vitalité de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux* »^[131].

86. Il est demandé aujourd'hui à tous les fidèles laïcs un engagement généreux au service de la mission évangélisatrice, tout d'abord par le témoignage global d'une vie quotidienne conforme à l'Évangile dans les lieux de vie habituels et à tous les niveaux de responsabilité, ensuite d'une manière particulière par l'acceptation d'engagements qui leur correspondent, au service de la communauté paroissiale^[132].

VIII.h. Autres formes selon lesquelles on peut confier la charge pastorale

87. Il existe encore une autre modalité selon laquelle l'Evêque – comme le montre le can. 517, §2 – peut pourvoir à la charge pastorale d'une communauté quand, en raison de la pénurie des prêtres, il n'est pas possible de nommer un curé ni un administrateur paroissial qui puisse l'assumer à temps plein. Dans de telles circonstances pastoralement problématiques, pour soutenir la vie chrétienne et permettre à la mission évangélisatrice de la communauté de se poursuivre, l'Evêque diocésain peut confier une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse à un diacre, à un consacré ou à un laïc, ou encore à un groupe de personnes (par exemple, un institut religieux, une association)^[133].

88. Ceux à qui sera confiée la participation à la charge pastorale de la communauté, seront

coordonnés et guidés par un prêtre pourvu de facultés légitimes, constitué “Modérateur de la charge pastorale”. Lui reviennent de manière exclusive le pouvoir et les fonctions du curé, bien qu’il n’ait pas l’office, avec les devoirs et les droits conséquents.

Il faut rappeler qu’il s’agit d’une forme extraordinaire de la manière de confier la charge pastorale, en raison de l’impossibilité de nommer un curé ou un administrateur paroissial, à ne pas confondre avec la coopération ordinaire active et avec l’acceptation de responsabilités de la part de tous les fidèles.

89. Pour le recours à cette solution extraordinaire, il faut d’abord préparer adéquatement le Peuple de Dieu, et avoir ensuite soin de l’adopter seulement pour le temps nécessaire et non pour une période indéfinie^[134]. La juste compréhension et l’application de ce canon requiert que le recours à ce qui est prévu « *intervienne dans le scrupuleux respect des clauses qu’elle contient, à savoir : a) “par manque de prêtres”, et non pas pour des raisons de commodité ou d’une équivoque “promotion du laïc” [...]; b) restant ferme qu’il s’agit de “participation à l’exercice de la charge pastorale”, et non pas de diriger, coordonner, modérer, gouverner la paroisse ; chose qui, selon les termes même du canon, ne revient qu’à un prêtre* »^[135].

90. Pour mener à bonne fin le fait de confier la charge pastorale selon le can. 517, §2^[136], il faut s’en tenir à certains critères. Tout d’abord, comme il s’agit d’une solution pastorale extraordinaire et temporaire^[137], l’unique cause canonique qui rend légitime son recours est un manque de prêtres, en raison duquel il n’est pas possible de pourvoir à la charge pastorale de la communauté paroissiale avec la nomination d’un curé ou d’un administrateur paroissial. Par ailleurs, un ou plusieurs diacres sont à préférer à des consacrés et à des laïcs pour un tel type de gestion de la charge pastorale^[138].

91. En tout cas, la coordination de l’activité pastorale ainsi organisée revient au prêtre désigné par l’Evêque diocésain comme Modérateur ; ce prêtre possède de manière exclusive les pouvoirs et les facultés qui sont propres au curé ; les autres fidèles ont, par contre, « *une participation à l’exercice de la charge pastorale de la paroisse* »^[139].

92. Le diacre et les autres personnes non ordonnées, qui participent à l’exercice de la charge pastorale, peuvent accomplir les seules fonctions qui correspondent à leur état de diacre ou de laïc, en respectant « *les propriétés originelles de diversité et de complémentarité entre les dons et les fonctions des ministres ordonnés et des fidèles laïcs, propres à l’Église que Dieu a voulue organiquement structurée* »^[140].

93. Enfin, il est vivement recommandé que, dans le décret par lequel il nomme le prêtre Modérateur, l’Evêque expose, au moins sommairement, les motifs pour lesquels il a été nécessaire de confier la charge pastorale d’une ou plusieurs communautés paroissiales selon cette forme extraordinaire, ceci ayant pour conséquence les formes de l’exercice du ministère du prêtre ainsi nommé.

IX. Les fonctions et les ministères paroissiaux

94. En plus de la collaboration occasionnelle, que chaque personne de bonne volonté – même les non-baptisés – peut apporter aux activités quotidiennes de la paroisse, il existe d’autres fonctions stables, sur la base desquelles les fidèles acceptent, pour un certain temps, la responsabilité d’un service à l’intérieur de la communauté paroissiale. On peut penser, par exemple, aux catéchistes, aux servants d’autel, aux éducateurs qui œuvrent dans des groupes et des associations, à ceux qui se dévouent dans les œuvres de charité ou dans divers types de dispensaires ou centres d’écoute, aux

visiteurs des malades.

95. En tout cas, quand on indique les charges qui sont confiées aux diacres, aux consacrés et aux fidèles laïcs qui reçoivent une participation à l'exercice de la charge pastorale, il faut utiliser une terminologie qui corresponde de façon correcte aux fonctions qu'ils peuvent exercer conformément à leur état, de manière à ce que soit bien explicite la différence essentielle qui existe entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, et que soit bien claire la nature de la fonction reçue par chacun.

96. Il revient donc avant tout à l'Evêque diocésain et, pour ce qui est de sa compétence, au curé, de veiller à ce que les fonctions des diacres, des consacrés et des laïcs qui ont un rôle de responsabilité dans la paroisse, ne soient pas désignées par des expressions comme "curé", "co-curé", "pasteur", "chapelain", "modérateur", "responsable paroissial", ou d'autres appellations semblables^[141] qui sont réservées par le droit aux prêtres^[142], du fait qu'elles ont une relation directe avec le profil ministériel des prêtres.

En ce qui concerne les fidèles que l'on vient d'évoquer et les diacres, des expressions comme "*confier la charge pastorale d'une paroisse*", "*présider la communauté paroissiale*", et d'autres similaires, sont également illégitimes et non conformes à leur identité vocationnelle, du fait qu'elles ont un rapport direct avec la spécificité du ministère sacerdotal, dont la compétence revient au curé.

Il semble plus approprié d'utiliser par exemple l'expression "diacre coopérateur", et pour les consacrés et les laïcs, "coordinateur pastoral de ... (un secteur de la pastorale)", "coopérateur pastoral", "assistant pastoral", "chargé de ... (un secteur de la pastorale)".

97. Les fidèles laïcs peuvent, conformément au droit, être institués de manière stable lecteurs et acolytes par un rite spécial, selon le can. 230, §1. Le fidèle non ordonné peut être appelé "ministre extraordinaire" seulement s'il a été effectivement appelé par l'Autorité compétente^[143] à accomplir les fonctions de suppléance dont il est question aux can. 230, §3 et 943. Une députation temporaire dans l'action liturgique, prévue par le can. 230, §2, même si elle se prolonge dans le temps, ne confère aucune dénomination spéciale au fidèle non ordonné^[144].

Ces fidèles laïcs doivent être en pleine communion avec l'Eglise catholique^[145], avoir reçu une formation adéquate à la fonction qu'ils sont appelés de remplir, et avoir une conduite personnelle et pastorale exemplaire qui les rende crédibles dans leur service.

98. En plus de ce qui revient aux Lecteurs et aux Acolytes institués de façon stable^[146], l'Evêque peut, selon un jugement prudentiel, confier officiellement quelques charges^[147] aux diacres, aux personnes consacrées, ainsi qu'aux fidèles laïcs, sous la conduite et la responsabilité du curé, comme par exemple:

1°. La célébration d'une liturgie de la Parole les dimanches et aux fêtes de précepte, quand, « *faute de ministre sacré ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible* »^[148]. Il s'agit d'une possibilité exceptionnelle, à laquelle on recourt seulement s'il existe une réelle impossibilité et en ayant soin de confier ces liturgies aux diacres, dans la mesure où ils sont présents ;

2°. L'administration du baptême, en tenant compte que « *le ministre ordinaire du baptême est l'Evêque, le prêtre et le diacre* »^[149] et que, ce qui est prévu par le can. 861, §2 constitue une

exception, qui relève du jugement de l'Ordinaire du lieu ;

3°. La célébration du rite des obsèques, dans le respect de ce qui est prévu au n. 19 des *Praenotanda* de l'*Ordo exsequiarum*.

99. Les fidèles laïcs peuvent prêcher dans une église ou dans un oratoire si les circonstances ou un cas particulier le demandent, « *selon les dispositions de la Conférence Episcopale* »^[150] et « *en conformité avec le droit et les normes liturgiques, dans le respect des clauses qu'ils contiennent* »^[151]. En revanche, ils ne pourront en aucun cas prononcer l'homélie pendant la célébration de l'Eucharistie^[152].

100. De plus, « *là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'Évêque diocésain, sur avis favorable de la conférence des Évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages* »^[153].

X. Les Organismes de coresponsabilité ecclésiale

X.a. Le Conseil paroissial pour les Affaires Economiques

101. La gestion des biens dont dispose chaque paroisse d'une façon ou d'une autre constitue un domaine important d'évangélisation et de témoignage évangélique, devant l'Eglise et la société civile car, comme l'a rappelé le Pape François, « *tous les biens que nous possédons, le Seigneur nous les donne pour que le monde, l'humanité, aillent de l'avant, et pour aider les autres* »^[154]. Le curé ne peut donc, ni ne doit être seul pour accomplir une telle fonction^[155], il est nécessaire qu'il soit assisté par des collaborateurs pour administrer les biens de l'Eglise avant tout avec un zèle évangéliste et un esprit missionnaire^[156].

102. Pour cette raison, il faut nécessairement constituer dans chaque paroisse le Conseil pour les Affaires Economiques, qui est un organisme consultatif, présidé par le curé et formé d'au moins trois fidèles^[157] ; le nombre minimum de trois est nécessaire pour qu'on puisse considérer que ce Conseil est "collégial" ; il faut rappeler que le curé préside le Conseil pour les Affaires Economiques mais n'est pas compté parmi ses membres.

103. En cas d'absence de normes spécifiques données par l'Evêque diocésain, c'est le curé qui détermine le nombre des membres du Conseil, en rapport avec la grandeur de la paroisse, et s'ils doivent être nommés par lui ou plutôt élus par la communauté paroissiale.

Les membres de ce Conseil n'appartiennent pas nécessairement à la paroisse elle-même, ils doivent être de bonne réputation et experts dans les questions économiques et juridiques^[158] pour pouvoir rendre un service effectif et compétent, de manière à ce que le Conseil ne soit pas un organisme purement formel.

104. Enfin, à moins que l'Evêque diocésain n'en ait disposé autrement avec la prudence requise, et qu'il n'existe des normes du droit civil contraires, rien n'empêche que la même personne puisse être membre du Conseil pour les Affaires Economiques de plusieurs paroisses, lorsque les circonstances le demandent.

105. Les normes, que l'Evêque diocésain aura éventuellement promulguées dans ce domaine, devront tenir compte des situations spécifiques des paroisses, comme par exemple leur dimension particulièrement modeste ou leur appartenance à une unité pastorale^[159].

106. Le Conseil pour les Affaires Economiques peut jouer un rôle de particulière importance pour développer, à l'intérieur des communautés paroissiales, la culture de la coresponsabilité, de la transparence administrative et de l'attention aux besoins de l'Eglise. En particulier, la transparence doit être entendue, non comme une simple présentation formelle des données, mais plutôt comme une juste information de la communauté et une occasion favorable pour sa formation active. Il s'agit d'un *modus agendi* incontournable pour la crédibilité de l'Eglise, surtout quand elle doit administrer des biens importants.

107. Ordinairement, l'objectif de la transparence peut être atteint avec la publication du compte-rendu annuel qui doit être d'abord présenté à l'Ordinaire du lieu^[160], avec l'indication détaillée des entrées et des sorties. Ainsi, étant donné que les biens appartiennent à la paroisse, non au curé, qui en est cependant l'administrateur, l'ensemble de la communauté pourra se rendre compte de la manière dont les biens sont administrés, ainsi que de la situation économique de la paroisse et des ressources dont elle peut effectivement disposer.

X.b. Le Conseil pastoral paroissial

108. La norme canonique actuelle^[161] laisse à l'Evêque diocésain le choix de l'érection d'un Conseil pastoral dans les paroisses, ce qui est cependant vivement recommandé, comme l'a rappelé le Pape François : « *Combien les conseils pastoraux sont nécessaires ! Un évêque ne peut guider un diocèse sans les conseils pastoraux. Un curé ne peut pas guider la paroisse sans les conseils pastoraux* »^[162].

La flexibilité de la norme permet de toute manière les adaptations estimées opportunes dans les circonstances concrètes, comme par exemple dans le cas de plusieurs paroisses confiées à un seul curé, ou en cas d'existence d'une unité pastorale : dans de tels cas, il est possible de constituer un seul Conseil pastoral pour plusieurs paroisses.

109. Le sens théologique du Conseil pastoral s'inscrit dans la réalité constitutive de l'Eglise, c'est-à-dire son être de "Corps du Christ" qui implique une "spiritualité de communion". Dans la communauté chrétienne, en effet, la diversité des charismes et des ministères qui dérive de l'incorporation au Christ et du don de l'Esprit, ne peut pas devenir « *uniformité, obligation de tout faire ensemble et tout pareillement, de penser tous et toujours de la même façon* »^[163]. Au contraire, en vertu du sacerdoce baptismal^[164], chaque fidèle est constitué pour l'édification du Corps tout entier et, en même temps, l'ensemble du Peuple de Dieu, dans une coresponsabilité réciproque de ses membres, participe à la mission de l'Eglise, c'est-à-dire qu'il discerne dans l'histoire les signes de la présence de Dieu et devient témoin de son Règne^[165].

110. Loin d'être un simple organisme bureaucratique, le Conseil pastoral met donc en relief et réalise le caractère central du Peuple de Dieu comme sujet et acteur vivant de la mission évangélisatrice, du fait que, par le baptême et la confirmation, chaque fidèle a reçu les dons de l'Esprit : « *Renaître à la vie divine par le baptême constitue un premier pas ; il faut ensuite se comporter en fils de Dieu, c'est-à-dire se conformer au Christ qui œuvre dans la Sainte Eglise, en se laissant entraîner dans sa mission dans le monde. L'onction de l'Esprit Saint pourvoit à cela : "sans sa force, il n'y a rien dans l'homme" (cf. Séquence de la Pentecôte). [...] De même que toute la vie de Jésus a été animée par l'Esprit, de même la vie de l'Eglise et de chacun de ses membres est sous la conduite du même Esprit* »^[166].

A la lumière de cette vision de fond, on peut se rappeler des paroles de Saint Paul VI selon lequel « *c'est la mission du Conseil pastoral d'étudier, d'examiner tout ce qui concerne les activités*

pastorales, et proposer ensuite des conclusions pratiques, afin de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du Peuple de Dieu avec l'Évangile »^[167], en étant conscients que, comme l'a rappelé le Pape François, le but de ce Conseil « *n'est pas principalement l'organisation ecclésiale, mais le rêve missionnaire de rejoindre tout le monde* »^[168].

111. Le Conseil pastoral est un organisme consultatif, régi selon les normes établies par l'Évêque diocésain, pour définir les critères de sa composition, la modalité de l'élection de ses membres, ses objectifs et son mode de fonctionnement^[169]. En tout cas, pour éviter de dénaturer le caractère de ce Conseil, il est bon d'éviter de l'appeler "*team*" ou "*équipe*", c'est-à-dire selon des termes qui ne sont pas aptes à exprimer correctement le rapport ecclésial et canonique qui existe entre le curé et les autres fidèles.

112. Dans le respect des normes diocésaines à son sujet, il est nécessaire que le Conseil pastoral soit effectivement représentatif de la communauté dont il est l'expression, dans toutes ses composantes (prêtres, diacres, consacrés, et laïcs). Il constitue le cadre spécifique dans lequel les fidèles peuvent exercer leur droit et leur devoir d'exprimer aux pasteurs leur pensée concernant le bien de la communauté paroissiale, et de la partager aux autres fidèles^[170].

La fonction principale du Conseil Pastoral Paroissial est donc de rechercher et d'étudier des propositions pratiques en vue d'initiatives pastorales et caritatives qui concernent la paroisse, en syntonie avec la vie du diocèse.

113. Le Conseil Pastoral Paroissial « *ne possède que voix consultative* »^[171], en ce sens que ses propositions doivent être accueillies favorablement par le curé pour devenir opérantes. Afin de mener un processus de discernement commun, le curé est tenu, pour sa part, de considérer attentivement les indications du Conseil Pastoral, surtout s'il s'est exprimé à l'unanimité.

Pour que le service du Conseil pastoral puisse être efficace et profitable, il importe d'éviter deux extrêmes : d'une part, celui du curé qui se limite à présenter au Conseil pastoral des décisions qu'il a déjà prises, ou bien sans avoir donné les informations préalables nécessaires, ou encore qui le convoque rarement, seulement *pro forma* ; l'autre extrême est celui d'un Conseil dont le curé est seulement un des membres, ce qui le prive de fait de son rôle de pasteur et de guide de la communauté^[172].

114. Enfin, il convient que le Conseil pastoral soit autant que possible composé de ceux qui exercent une responsabilité effective dans la vie pastorale de la paroisse, ou qui y sont concrètement engagés, afin d'éviter que les réunions se transforment en échange d'idées abstraites qui ne tiennent pas compte de la vie réelle de la communauté, avec ses richesses et ses problèmes.

X.c. Autres formes de coresponsabilité dans la charge pastorale

115. Lorsqu'une communauté de fidèles ne peut être érigée en paroisse ou quasi-paroisse^[173], l'Évêque diocésain, après avoir entendu le Conseil presbytéral^[174], pourvoira à sa charge pastorale^[175] d'une autre manière, en considérant par exemple la possibilité de constituer des centres pastoraux, dépendants du curé du lieu, comme "centres missionnaires" pour promouvoir l'évangélisation et la charité. Dans ces cas, il convient d'attacher à ces réalités une église qui convienne ou un oratoire^[176] et de rédiger des normes diocésaines de référence pour ses activités, en sorte qu'elles soient coordonnées et complémentaires par rapport à celles de la paroisse.

116. Ces centres ainsi définis, qu'on appelle "diaconies" dans quelques diocèses, pourront être confiés – quand c'est possible – à un vicaire paroissial ou même, d'une façon spéciale, à un ou plusieurs diacres permanents, qui en aient la responsabilité et les gèrent, éventuellement avec leurs familles, sous la responsabilité du curé.

117. Ces centres peuvent devenir des avant-postes missionnaires et des structures de proximité, surtout dans les paroisses aux grandes étendues, qui assurent des temps de prière et d'adoration eucharistique, la catéchèse et d'autres activités en faveur des fidèles, spécialement celles qui concernent la charité à l'égard des pauvres et des indigents, le soin des malades. Cela peut se réaliser avec la collaboration de consacrés et de laïcs ainsi que de toute personne de bonne volonté.

Les responsables du centre pastoral auront soin, grâce au curé et aux autres prêtres de la communauté, de garantir la célébration la plus fréquente possible des sacrements, surtout de la messe et de la réconciliation.

XI. Les offrandes à l'occasion de la célébration des sacrements

118. Il existe un thème connexe à la vie des paroisses et à leur mission évangélisatrice : l'offrande destinée au prêtre qui célèbre la messe et celles qui sont faites à l'occasion des autres sacrements et qui reviennent à la paroisse^[177]. Il s'agit d'une offrande qui, par sa nature, doit être de la part du donateur un acte libre, laissé à sa conscience, à son sens de la responsabilité ecclésiale, et non un "prix à payer" ou une "taxe à exiger", comme s'il s'agissait d'un "impôt sur les sacrements". De fait, avec leur offrande pour la messe, « *les fidèles [...] contribuent au bien de l'Église et participent par cette offrande à son souci pour le soutien de ses ministres et de ses œuvres* »^[178].

119. En ce sens il est important de sensibiliser les fidèles pour qu'ils contribuent volontiers aux nécessités de la paroisse, qui sont "leurs affaires". Il est bon qu'ils apprennent à en prendre soin spontanément, spécialement dans les pays où l'offrande faite à l'occasion de la célébration de la messe est encore l'unique source de subsistance pour les prêtres et de ressource pour l'évangélisation.

120. Une telle sensibilisation sera d'autant plus efficace que, de leur côté, les prêtres offriront des exemples "vertueux" dans l'usage de l'argent, à la fois par un style de vie sobre et sans excès sur le plan personnel, et par une gestion transparente et avisée des biens paroissiaux, pensés en fonction des besoins réels des fidèles, surtout des plus pauvres et des indigents, plutôt que d'être des "projets" du curé ou d'un groupe restreint de personnes, qui peuvent être bons en soi, mais abstraits.

121. Dans tous les cas, « *en matière d'offrande de Messes, on écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic* »^[179], en tenant compte qu'il « *est vivement recommandé aux prêtres, même s'ils n'ont pas reçu d'offrande, de célébrer la Messe aux intentions des fidèles, surtout de ceux qui sont dans le besoin* »^[180].

Parmi les moyens qui peuvent permettre d'atteindre un tel objectif, on peut penser à une collecte anonyme des offrandes, de façon à ce que chacun se sente libre de donner ce qu'il peut ou estime juste, sans se sentir obligé de correspondre à une attente ou à un prix.

Conclusion

122. La présente Instruction entend développer le thème du renouveau de la paroisse dans un sens

missionnaire, en se fondant sur l'ecclésiologie du Concile Vatican II, éclairé par le Magistère récent, et en considérant les contextes sociaux et culturels qui ont connu de profondes mutations.

La paroisse reste une institution incontournable pour la rencontre et la relation vivante avec le Christ et les frères dans la foi. Mais il est tout aussi vrai qu'elle doit être constamment confrontée aux changements qui s'opèrent dans la culture actuelle et dans la vie des personnes. Cela permet d'explorer avec créativité les voies et les moyens nouveaux qui lui permettent d'être à la hauteur de sa tâche première, celle d'être le centre moteur de l'évangélisation.

123. Par conséquent, l'action pastorale a besoin de dépasser les limites territoriales de la paroisse, de manifester plus clairement la communion ecclésiale grâce à une synergie des ministères et des charismes, tout en se structurant comme "pastorale d'ensemble" au service du diocèse et de sa mission.

Il s'agit d'une action pastorale qui, grâce à une collaboration effective et vitale entre prêtres, diacres, consacrés et laïcs, ainsi qu'entre diverses communautés paroissiales d'un même territoire ou d'une région, ait le souci de trouver ensemble les demandes, les difficultés et les défis de l'évangélisation et qui cherche à intégrer des voies, des instruments, des propositions et des moyens capables de les affronter. Un tel projet missionnaire commun pourrait être élaboré et réalisé dans des contextes territoriaux et sociaux voisins, c'est-à-dire dans des communautés limitrophes ou réunies par les mêmes conditions socio-culturelles, ou encore en référence à des milieux pastoraux homogènes, par exemple dans le cadre d'une nécessaire coordination entre pastorale de la jeunesse, des étudiants et des vocations, comme cela existe déjà dans plusieurs diocèses.

Pour cela, la pastorale d'ensemble, en plus d'une coordination responsable des activités et des structures pastorales capables de se rencontrer et de collaborer ensemble, requiert la contribution de tous les baptisés. Comme le dit le Pape François, « *quand nous parlons de "peuple", il ne faut pas comprendre les structures de la société ou de l'Eglise, mais l'ensemble des personnes qui ne marchent pas comme des individus mais comme le tissu d'une communauté de tous et pour tous* »^[181].

Cela exige que l'institution paroissiale historique ne soit pas emprisonnée dans l'immobilisme ou une répétition pastorale préoccupante, mais qu'elle mette bien au contraire en acte ce "dynamisme en sortie" qui, dans la collaboration entre les diverses communautés paroissiales et une communion renforcée entre clercs et laïcs, l'oriente effectivement vers la mission évangélisatrice, tâche de tout le Peuple de Dieu, qui marche dans l'histoire comme "famille de Dieu" et qui, dans la synergie de ses membres divers, œuvre à la croissance du corps ecclésial tout entier.

Ainsi, le présent Document, en plus de souligner l'urgence d'un semblable renouveau, présente un ensemble de normes canoniques qui précise la possibilité, les limites, les droits et devoirs des pasteurs et des laïcs, afin que la paroisse se redécouvre un lieu fondamental de l'annonce évangélique, de la célébration de l'Eucharistie, espace de fraternité et de charité, d'où rayonne le témoignage chrétien pour le monde. Autrement dit, la paroisse « *doit rester, en tant qu'un lieu de créativité, de référence, de maternité. Et là, mettre en œuvre cette capacité inventive ; et quand une paroisse va ainsi de l'avant, elle devient ce que j'appelle une "paroisse en sortie"* »^[182].

124. Le Pape François invite à invoquer « *Marie, Mère de l'Evangélisation* » afin qu'elle « *nous aide, la Vierge, à dire notre "oui" dans l'urgence de faire résonner la Bonne Nouvelle de Jésus à notre époque ; qu'elle nous obtienne une nouvelle ardeur de ressuscités pour porter à tous*

l'Évangile de la vie qui remporte la victoire sur la mort ; qu'elle intercède pour nous afin que nous puissions acquérir la sainte audace de rechercher de nouvelles routes pour que parvienne à tous le don du salut »^[183].

Le Saint-Père a approuvé le présent Document de la Congrégation pour le Clergé le 27 juin 2020.

Rome, 29 juin 2020, en la Solennité des Saints Apôtres Pierre et Paul.

✠ Beniamino Card. Stella
Préfet

✠ Joël Mercier
Secrétaire

✠ Jorge Carlos Patrón Wong
Secrétaire pour les Séminaires

Mons. Andrea Ripa
Sous-Secrétaire

^[1] François, *Discours aux curés de Rome* (16 septembre 2013).

^[2] Cf. Id., Exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 287 : AAS 105 (2013), 1136.

^[3] *Ibid.*, n. 49 : AAS 105 (2013), 1040.

^[4] Concile Œcuménique Vatican II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes* (7 décembre 1965), n. 58 : AAS 58 (1966), 1079.

^[5] *Ibid.*, n. 44 : AAS 58 (1966), 1065.

^[6] Cf. Ephrem le Syrien, *Commentaire sur le Diatessaron* 1, 18-19 : SC 121, 52-53.

^[7] Cf. François, Lettre encyclique *Laudato si* (24 mai 2015), n. 68 : AAS 107 (2015), 847.

^[8] Cf. Paul VI, Lettre encyclique *Ecclesiam Suam* (6 août 1964) : AAS 56 (1964), 639.

^[9] *Evangelii gaudium*, n. 27 : AAS 105 (2013), 1031.

^[10] Cf. Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988), n. 26 : AAS 81 (1989), 438.

^[11] François, *Audience Générale* (12 juin 2019) : L'Osservatore Romano 134 (13 juin 2019), 1.

^[12] Concile Œcuménique Vatican II, Décret sur la mission pastorale des Evêques dans l'Église *Christus Dominus* (28 octobre 1965), n. 30 : AAS 58 (1966), 688.

^[13] Jean-Paul II, *Discours aux Participants à la Plénière de la Congrégation pour le Clergé* (20 octobre 1984), nn. 3 et 4 : *Insegnamenti* VII/2 (1984), 984 et 985 ; cf. aussi Id., Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* (16 octobre 1979), n. 67 : AAS 71 (1979), 1332.

^[14] Benoît XVI, *Homélie à l'occasion de la visite pastorale à la paroisse romaine Santa Maria*

dell'Evangelizzazione (10 décembre 2006) : *Insegnamenti* II/2 (2006), 795.

^[15] *Evangelii gaudium*, n. 28 : AAS 105 (2013), 1032.

^[16] Cf. *Gaudium et spes*, n. 4 : AAS 58 (1966), 1027.

^[17] *Ibid.*, n. 1 : AAS 58 (1966), 1025-1026.

^[18] Cf. *Evangelii gaudium*, nn. 72-73 : AAS 105 (2013), 1050-1051.

^[19] Cf. Synode des Evêques, XV^{ème} Assemblée générale ordinaire (3-28 octobre 2018): « *Les jeunes, la foi et le discernement vocationnel* », Document final, n. 129 : « *Dans ce contexte, une vision de l'action paroissiale délimitée par les seules frontières territoriales et incapable de mobiliser les fidèles avec des propositions diversifiées, surtout les jeunes, emprisonnerait la paroisse dans un immobilisme inacceptable et dans une répétitivité pastorale préoccupante* » : *L'Osservatore Romano* 247 (29-30 octobre 2018), 10.

^[20] Cf. par exemple, C.I.C., cann. 102 ; 1015-1016 ; 1108, § 1.

^[21] Cf. *Christifideles laici*, n. 25 : AAS 81 (1989), 436-437.

^[22] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 174 : AAS 105 (2013), 1093.

^[23] Cf. *ibid.*, nn. 164-165 : AAS 105 (2013), 1088-1089.

^[24] Concile Œcuménique Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium* (21 novembre 1964), n. 11 : AAS 57 (1965), 15.

^[25] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 166-167 : AAS 105 (2013), 1089-1090.

^[26] François, Exhortation apostolique sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel *Gaudete et exultate* (19 mars 2018), n. 35: AAS 110 (2018), 1120. A propos du *gnosticisme* et du *pélagianisme*, il faut encore écouter les paroles du Pape François : « *Cette mondanité peut s'alimenter spécialement de deux manières profondément liées entre elles. L'une est l'attrait du gnosticisme, une foi renfermée dans le subjectivisme, où seule compte une expérience déterminée ou une série de raisonnements et de connaissances que l'on considère comme pouvant reconforter et éclairer, mais où le sujet reste en définitive fermé dans l'immanence de sa propre raison ou de ses sentiments. L'autre est le néo-pélagianisme autoréférentiel et prométhéen de ceux qui, en définitive, font confiance uniquement à leurs propres forces et se sentent supérieurs aux autres parce qu'ils observent des normes déterminées ou parce qu'ils sont inébranlablement fidèles à un certain style catholique justement propre au passé* » : *Evangelii gaudium*, n. 94 : AAS 105 (2013), 1059-1060 ; cf. également Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre *Placuit Deo* (22 février 2018) : AAS 110 (2018), 429.

^[27] Cf. *Lettre à Diognète* V, 1-10 : *Patres Apostolici*, ed. F.X. Funk, vol. 1, Tubingae 1901, 398.

^[28] Cf. Jean-Paul II, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* (6 janvier 2001), n. 1 : AAS 93 (2001), 266.

^[29] *Evangelii gaudium*, n. 28 : AAS 105 (2013), 1032.

[30] Cf. C.I.C., cann. 515 ; 518 ; 519.

[31] *Evangelii gaudium*, n. 28 : AAS 105 (2013), 1031-1032.

[32] *Ibid.*

[33] Cf. François, Exhortation apostolique post-synodale *Christus vivit* (25 mars 2019), n. 238, Cité du Vatican 2019.

[34] Cf. Id., Bulle *Misericordiae vultus* (11 avril 2015), n. 3 : AAS 107 (2015), 400-401.

[35] Benoît XVI, *Discours aux Evêques du Brésil* (11 mai 2007), n. 3 : *Insegnamenti* III/1 (2007), 826.

[36] *Evangelii gaudium*, n. 198 : AAS 105 (2013), 1103.

[37] Cf. François, Méditation quotidienne à Sainte Marthe (30 octobre 2017).

[38] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 186-216 : AAS 105 (2013), 1098-1109.

[39] Cf. *Gaudete et exultate*, nn. 95-99 : AAS 110 (2018), 1137-1138.

[40] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 27 : AAS 105 (2013), 1031 ; *ibid.* n. 189 : AAS 105 (2013), 1099 : « *Un changement des structures qui ne génère pas de nouvelles convictions et attitudes fera que ces mêmes structures tôt ou tard deviendront corrompues, lourdes et inefficaces* ».

[41] *Ibid.*, n. 26 : AAS 105 (2013), 1030-1031.

[42] *Christus Dominus*, n. 30 : AAS 58 (1966), 688.

[43] François, *Présentation des vœux de Noël à la Curie Romaine* (22 décembre 2016) : AAS 109 (2017), 44.

[44] Id., *Carta al Pueblo de Diós que peregrina en Chile* (31 mai 2018) : L'Osservatore Romano 294 (23 décembre 2016), www.vatican.va/content/francesco/es/letters/2018/documents/papa-francesco_20180531_lettera-popolodidio-cile.html.

[45] Cf. *Ibid.*

[46] *Ibid.*

[47] *Lumen gentium*, n. 9 : AAS 57 (1965), 13.

[48] Congrégation pour le Clergé, *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis* (8 décembre 2016), nn. 80-88, Cité du Vatican 2016, pp. 37-40.

[49] Cf. C.I.C., can. 374, §1.

[50] Cf. *ibid.*, can. 374, § 2 ; cf. Congrégation pour les Evêques, Directoire pour le ministère pastoral des Evêques *Apostolorum successores* (22 février 2004), n. 217 : *Enchiridion Vaticanum* 22 (2003-2004), 2110.

[51] Cf. C.I.C., can. 374, §1.

[52] Cf. *ibid.*, can. 374, §2.

[53] Cf. *Apostolorum successores*, n. 218 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2114.

[54] Cf. C.I.C. can. 515, §2.

[55] Cf. *ibid.*, can. 86.

[56] Cf. *ibid.*, can. 120, §1.

[57] Cf. *ibid.*, cann. 121-122 ; *Apostolorum successores*, n. 214 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2099.

[58] Cf. C.I.C. can. 51.

[59] Cf. *ibid.*, cann. 120-123.

[60] Cf. *ibid.*, cann. 500, §2 et 1222, §2.

[61] Cf. Conseil Pontifical de la Culture, *Désaffectation des lieux de culte, les lignes directrices* (17 décembre 2018):

http://www.cultura.va/content/dam/cultura/docs/pdf/beniculturali/guidelines_fr.pdf.

[62] Cf. C.I.C. can. 1222, §2.

[63] *Ibid.*, can. 374, §2.

[64] Cf. *Apostolorum successores*, n. 217 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2110.

[65] Cf. C.I.C. can. 554, §1.

[66] *Ibid.*, can. 555, §1, 1°.

[67] *Ibid.*, can. 555, §4.

[68] Cf. *ibid.*, can. 500, §2.

[69] Cf. Conseil Pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en Déplacement, *Erga migrantes charitas Christi* (3 mai 2004), n. 95 : *Enchiridium Vaticanum 22* (2003-2004), 2548.

[70] Cf. *Apostolorum successores*, n. 215, b) : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2104.

[71] Cf. *ibid.*

[72] Cf. C.I.C. can. 517, §1.

[73] Cf. *ibid.*, can. 526, § 1.

[74] Cf. *ibid.*

[75] Cf. *ibid.*, can. 522.

[76] Cf. *ibid.*, can. 553-555.

[77] Cf. *ibid.*, can. 536.

[78] Cf. *ibid.*, can. 537.

[79] Cf. *ibid.*, can. 500, §2.

[80] Cf. *Apostolorum successores*, n. 219 : *Enchiridion Vaticanum* 22 (2003-2004), 2117; il convient de réserver l'expression "zone pastorale" à ce seul genre de regroupement, afin de ne pas créer des confusions.

[81] Cf. C.I.C. cann. 134, §1 et 476.

[82] Il faut tenir compte que : a) ce qui concerne l' "Evêque diocésain" vaut aussi pour ceux qui lui sont équiparés par le Droit ; b) ce qui concerne la paroisse et le curé vaut aussi pour la quasi-paroisse et le quasi-curé ; c) ce qui concerne les fidèles laïcs s'applique aussi aux membres non clercs des instituts de vie consacrée ou des sociétés de vie apostolique, à moins que soit faite une référence explicite à la spécificité laïque ; d) le terme "Modérateur" a des significations différentes selon le contexte dans lequel il est utilisé dans cette Instruction, et dans le respect des normes du Code.

[83] Cf. *Lumen gentium*, n. 26 : AAS 57 (1965), 31-32.

[84] Cf. *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, nn. 83 ; 88.e, pp. 37 ; 39-40.

[85] Cf. C.I.C. can. 275, §1.

[86] Cf. Concile Œcuménique Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* (7 décembre 1965), n. 8 : AAS 58 (1966), 1003.

[87] Cf. *Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis*, n. 88, pp. 39-40.

[88] Cf. François, Discours aux participants du Congrès organisé par la Congrégation pour le Clergé, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire des Décrets Conciliaires "Optatam totius" et "Presbyterorum ordinis" (20 novembre 2015) : AAS 107 (2015), p. 1295.

[89] Cf. C.I.C. can. 150.

[90] Cf. *ibid.*, can. 521, § 1.

[91] Cf. *ibid.*, can. 520, § 1.

[92] *Ibid.*, can. 519.

[93] Cf. *ibid.*, can. 532.

[94] Cf. *ibid.*, can. 1257, § 1.

[95] *Christus Dominus*, n. 31 : AAS 58 (1965), 689.

[96] C.I.C. can. 522.

[97] *Ibid.*, can. 1748.

[98] *Ibid.*, can. 526, §1.

[99] Cf. *ibid.*, can. 152.

[100] Cf. *ibid.*, can. 538, §§ 1-2.

[101] Cf. *ibid.*, cann. 1740-1752, compte tenu des cann. 190-195.

[102] Cf. *ibid.*, can. 538, §3.

[103] *Ibidem.*

[104] Cf. *ibid.*, can. 189.

[105] Cf. *ibid.*, can. 189, §2, et *Apostolorum successores*, n. 212 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2095.

[106] *Apostolorum successores*, n. 212 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2095.

[107] Cf. C.I.C., cann. 539-540.

[108] Cf. en particulier *ibid.*, can. 539, 549, 1747, §3.

[109] *Ibid.*, can. 517, §1 ; cf. aussi cann. 542-544.

[110] Cf. *ibid.*, cann. 517, §1, et 526, §1.

[111] Cf. *ibid.*, can. 543, §1.

[112] Cf. *ibid.*, can. 543, §2, 3° ; il assume également la représentation juridique civile dans les Pays où la paroisse est reconnue par l'Etat comme une réalité juridique.

[113] Cf. *ibid.*, can. 543, §1.

[114] Cf. *ibid.*, can. 517, §1.

[115] Cf. *ibid.*, can. 545, §2 ; à titre d'exemple, on peut penser à un prêtre possédant une expérience spirituelle mais une faible santé, nommé confesseur ordinaire dans cinq paroisses territorialement voisines.

[116] Cf. *ibid.*, can. 265.

[117] *Ibid.*, can. 1009, §3.

[118] François, Discours pendant la rencontre avec les prêtres et les consacrés, Milan (25 mars 2017) : AAS 109 (2017), 376.

[119] *Ibid.*, 376-377

[120] *Lumen Gentium*, n. 29 : AAS 57 (1965), 36.

[121] Paul VI, *Allocution pendant l'Audience aux participants au Congrès international sur le diaconat*, 25 octobre 1965 : *Enchiridion sul Diaconato* (2009), 147-148.

[122] Cf. C.I.C., can. 150.

[123] Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Lettre *Iuvenescit Ecclesia* aux Evêques de l'Eglise catholique sur la relation entre les dons hiérarchiques et charismatiques pour la vie et la mission de l'Eglise (15 mai 2016), n. 21 : *Enchiridium Vaticanum* 32 (2016), 734.

[124] *Ibid.*, n. 22 : *Enchiridium Vaticanum* 32 (2016), 738.

[125] Cf. C.I.C., can. 573, §1.

[126] Cf. Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique-Congrégation pour les Evêques, *Mutuae relationes*. Directives de base sur les rapports entre les Evêques et les religieux dans l'Eglise (14 mai 1978), nn. 10 ; 14, a) : *Enchiridium Vaticanum* 6 (1977-1979), 604-605 ; 617-620 ; cf. également *Apostolorum successores*, n. 98 : *Enchiridium Vaticanum* 22 (2003-2004), 1803-1804.

[127] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 102 : AAS 105 (2013), 1062-1063.

[128] Cf. *Christifideles laici*, n. 23 : AAS 81 (1989), 429.

[129] *Evangelii gaudium*, n. 201 : AAS 105 (2013), 1104.

[130] *Lumen gentium*, n. 31 : AAS 57 (1965), 37.

[131] Paul VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi* (8 décembre 1975), n. 73 : AAS 68 (1976), 61.

[132] Cf. *Evangelii gaudium*, n. 81 : AAS 105 (2013), 1053-1054.

[133] Cf. C.I.C., can. 517, §2.

[134] Cf. *Apostolorum successores*, n. 215, c) : *Enchiridium Vaticanum* 22 (2003-2004), 2105.

[135] Congrégation pour le Clergé, Instruction [interdicastérielle] sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio* (15 août 1997), art. 4, §1, a-b) : AAS 89 (1997), 866-867 ; cf. également *Apostolorum successores*, n. 215, c) : *Enchiridium Vaticanum* 22 (2003-2004), 2105. A ce prêtre incombe aussi la représentation juridique de la paroisse, sur les plans canonique et civil, là où la Loi de l'Etat le prévoit.

[136] Avant de recourir à la solution consentie par le can. 517, §2, il faut que l'Evêque diocésain envisage prudemment d'autres possibilités alternatives, comme par exemple engager des prêtres âgés encore aptes au ministère, confier plusieurs paroisses à un seul curé ou à un groupe de prêtres *in solidum*.

[137] Cf. *Ecclesiae de mysterio*, art. 4, §1, b) : AAS 89 (1997), 866-867, et Congrégation pour le Clergé, Instruction *Le prêtre pasteur et guide de la communauté paroissiale* (4 août 2002), nn. 23 et 25, de façon particulière, il s'agit d'une "collaboration *ad tempus* dans l'exercice de la charge pastorale de la paroisse", cf. n. 23 : *Enchiridium Vaticanum* 21 (2002), 834-836.

[138] Cf. *Le prêtre pasteur et guide de la communauté paroissiale*, n. 25 : *Enchiridion Vaticanum* 21 (2002), 836.

[139] C.I.C., can. 517, §2.

[140] *Le prêtre pasteur et guide de la communauté paroissiale*, n. 23 : *Enchiridion Vaticanum* 21 (2002), 834.

[141] Cf. *Ecclesiae de mysterio*, art. 1, §3 : AAS 89 (1997), 863.

[142] Cf. *Le prêtre pasteur et guide de la communauté paroissiale*, n. 23 : *Enchiridion Vaticanum* 21 (2002), 835.

[143] Cf. *Apostolorum successores*, n. 112 : *Enchiridium Vaticanum* 22 (2003-2004), 1843.

[144] Il faut rappeler qu'en plus des fonctions propres au ministère du lecteur, parmi les fonctions liturgiques que l'Evêque diocésain peut confier pour un temps à des fidèles laïcs, hommes et femmes, après avoir entendu la Conférence Episcopale, figure aussi le service de l'autel, dans le respect des normes canoniques correspondantes ; cf. Conseil Pontifical pour l'Interprétation des Textes Législatifs, Risposta (11 juillet 1992) : AAS 86 (1994), 541 ; Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, Lettre circulaire (15 mars 1994) : AAS 86 (1994), 541-542.

[145] Cf. C.I.C., can. 205.

[146] Cf. *ibid.*, can. 230, §1.

[147] L'acte par lequel l'Evêque confie les charges indiquées aux diacres ou aux fidèles laïcs doit déterminer clairement les fonctions qu'ils sont habilités à remplir ainsi que leur durée.

[148] C.I.C., can. 1248, §2.

[149] *Ibid.*, can. 861, §1.

[150] *Ibid.*, can. 766.

[151] *Ecclesiae de mysterio*, art. 3, §4 : AAS 89 (1997), 865.

[152] Cf. C.I.C., can. 767, §1; *Ecclesiae de mysterio*, art. 3, §1 : AAS 89 (1997), 864.

[153] C.I.C., can. 1112, §1; cf. Jean-Paul II, Constitution apostolique *Pastor Bonus* (28 juin 1998), art. 63 : AAS 80 (1988), 876, à propos des compétences de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements.

[154] François, *Méditation quotidienne à Sainte Marthe* (21 octobre 2013) : L'Osservatore Romano 242 (21-22 octobre 2013), 8.

[155] Cf. C.I.C., cann. 537 et 1280.

[156] Conformément au can. 532 C.I.C., le curé est responsable des biens de la paroisse, même s'il bénéficie de la collaboration d'experts laïcs pour les administrer.

[157] Cf. C.I.C., cann. 115, §2, et, par analogie, 492, §1.

[158] Cf. *ibid.*, can. 537, et *Apostolorum successores*, n. 210 : *Enchiridium Vaticanum* 22 (2003-2004), 2087.

[159] Cf. C.I.C., cann. 517 et 526.

[160] Cf. *ibid.*, can. 1287, §1.

[161] Cf. *ibid.*, can. 536, §1.

[162] François, Discours pendant la rencontre avec le clergé, les personnes de vie consacrée et les membres des conseils pastoraux, Assise (4 octobre 2013) : *Insegnamenti* I/2 (2013), 328.

[163] Id. Homélie pour la Solennité de la Pentecôte, 4 juin 2017 : AAS 109 (2017), 711.

[164] Cf. *Lumen gentium*, n. 10 : AAS 57 (1965), 14.

[165] Cf. Congrégation pour le Clergé, Lettre circulaire *Omnes christifideles* (25 janvier 1973), nn. 4 et 9 ; *Enchiridium Vaticanum* 4 (1971-1973), 1199-1201 et 1207-1209 ; *Christifideles laici*, n. 27 : AAS 81 (1989), 440-441.

[166] François, Audience générale (23 mai 2018).

[167] Paul VI, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* (6 août 1966), I, 16, §1 : AAS 58 (1966), 766 ; cf. C.I.C., can. 511.

[168] *Evangelii gaudium*, n. 31 : AAS 105 (2013), 1033.

[169] Cf. C.I.C., can. 536, §2.

[170] Cf. *ibid.*, can. 212, §3.

[171] *Ibid.*, can. 536, §2.

[172] Cf. *Le prêtre pasteur et guide de la communauté paroissiale*, n. 26 : *Enchiridion Vaticanum* 21 (2002), 843.

[173] Cf. C.I.C., can. 516, §1.

[174] Cf. *ibid.*, can. 515, §2.

[175] Cf. *ibid.*, can. 516, §2.

[176] Cf. *ibid.*, cann. 1214, 1223 et 1225.

[177] Cf. *ibid.*, cann. 848 et 1264, 2°, ainsi que les cann. 945-958, et Congrégation pour le Clergé, Décret *Mos iugiter* (22 février 1991), approuvé en forme spécifique par Jean-Paul II : *Enchiridium Vaticanum* 13 (1991-1993), 6-28.

[178] C.I.C., can. 946.

[179] *Ibid.*, can. 947.

[180] *Ibid.*, can. 945, §2.

[181] François, Exhortation Apostolique post-synodale *Christus vivit* (25 mars 2019), n. 231, Cité du Vatican, 2019.

[182] *Id.*, Rencontre avec les Evêques polonais, Cracovie (27 juillet 2016) : AAS 108 (2016), 893.

[183] *Id.*, Message pour la Journée Missionnaire Mondiale 2017 (4 juin 2017), n. 10 : AAS 109 (2017), 764.

[00886-FR.01] [Texte original: Français]